

WT/DS472/AB/R/Add.1 WT/DS497/AB/R/Add.1

13 décembre 2018

(18-7794) Page: 1/45

Original: anglais

BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS

AB-2017-7 AB-2017-8

Rapports de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS472/AB/R, WT/DS497/AB/R.

La déclaration d'appel et les déclarations d'un autre appel ainsi que les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Brésil	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	12
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Japon	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'appelant	16
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	26
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'autre appelant	27
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé	29
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	33
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'intimé	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

	Table des matières	Page
Annex C-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que participant tiers	41
Annex C-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	42
Annex C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	43

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 12 octobre 2017 en ce qui concerne la date limite	45
	pour le dépôt des communications des participants tiers	

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Brésil	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	12
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Japon	14

ANNEXE A-1

DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL*

- 1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) ("Procédures de travail"), le Brésil notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial Brésil Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (DS472, DS497) ("rapport du Groupe spécial").
- 2. Les sept programmes en cause sont: a) le Programme informatique; b) le Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs ("Programme PADIS"); c) le Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique ("Programme PATVD"); d) le Programme pour l'inclusion numérique; e) le Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles ("Programme INOVAR-AUTO"); f) le régime pour les sociétés principalement exportatrices ("Programme PEC"); et g) le Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices ("Programme RECAP"). 1
- 3. Les questions que le Brésil soulève dans le présent appel concernent les constatations et conclusions du Groupe spécial relatives à la compatibilité des programmes contestés avec diverses dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).
- 4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, le Brésil dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
- 5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel présente une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité du Brésil de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.
- I. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:8 B) DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES INFORMATIQUE, PADIS, PATVD, POUR L'INCLUSION NUMÉRIQUE (PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC) ET AU PROGRAMME INOVAR-AUTO
- 6. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions à la production nationale au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne sont pas exemptées des disciplines de l'article III dudit accord. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le champ d'application de l'article III:8 b) du GATT de 1994 se limitait à l'octroi de subventions aux producteurs nationaux dans les cas où ces subventions ne comprenaient aucun élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux²;

 $^{^{\}ast}$ Le présent document, daté du 28 septembre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS472/8-WT/DS497/6.

¹ Les plaignants ont expliqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que ces programmes étaient "établi[s] et mis en œuvre", "établis et administrés" au moyen des mesures indiquées au paragraphe 2.38 du rapport du Groupe spécial.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.83 à 7.87.

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article III:8 b) du GATT de 1994 servait seulement à préciser que les Membres n'étaient pas tenus de subventionner les producteurs étrangers en même temps que les producteurs nationaux³;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, en premier lieu, si les mesures en cause étaient des mesures liées aux produits assujetties aux disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou, au contraire, si les mesures accordaient des subventions aux producteurs nationaux et étaient donc assujetties aux disciplines de l'Accord SMC.
- 7. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation interprétative formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87, 8.3 et 8.14 de son rapport, selon laquelle les subventions qui sont accordées aux seuls producteurs nationaux conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne sont pas en soi exemptées des disciplines de l'article III du GATT. De ce fait, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* toutes les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial en ce sens aux paragraphes 7.93, 7.184, 7.631 et 7.696 de son rapport.
- 8. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, en premier lieu, si les mesures en cause étaient des mesures liées aux produits assujetties aux disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou, au contraire, si les mesures accordaient des subventions aux producteurs nationaux et étaient donc assujetties aux disciplines de l'Accord SMC.
- 9. En conséquence, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174, 7.318, 7.319, 7.688, 7.772, 7.773, 8.5 a), 8.5 b), 8.6 a), 8.6 b), 8.16 a), 8.16 c), 8.17 a) et 8.17 c) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994. L'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 7.806, 8.5 d), 8.6 d), 8.16 e) et 8.17 e) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

II. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

- 10. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que les programmes concernant les TIC constituaient "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994⁴;
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants avaient démontré que les produits importés étaient frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires dans le cadre des programmes concernant les TIC au sens de l'article III:2⁵;
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les effets sur le "flux de liquidités" et la "valeur temporelle de l'argent" dans le cadre des programmes concernant les TIC avaient pour résultat de faire peser une charge fiscale plus lourde sur les produits intermédiaires importés.⁶

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 à 7.87 et 7.93.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.170 à 7.172.

- 11. Pour ces raisons, le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174, 8.5 a) et 8.16 a) de son rapport, selon lesquelles les programmes concernant les TIC ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.
- 12. De ce fait, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 8.5 d) et 8.16 e) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

III. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

- 13. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que les programmes concernant les TIC constituaient "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b) du GATT de 1994⁷;
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation au titre des programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 19948;
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 à cause de prétendues charges administratives pesant sur les produits intermédiaires⁹;
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles imposaient l'utilisation de produits nationaux.¹⁰
- 14. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.318, 7.319, 8.5 b) et 8.16 c) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- 15. De ce fait, le Brésil demande également que l'Organe d'appel infirme la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.365, 8.5 d) et 8.16 e) de son rapport, selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

IV. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC ET DE SON APPLICATION AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC

16. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC accordent des subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 à 7.87 et 7.184.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 à 7.225.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.252 à 7.255.

 $^{^{10}}$ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.288, 7.299 à 7.301 et 7.311 à 7.313.

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, suspensions et réductions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats de matières premières, produits intermédiaires, matériaux d'emballage, intrants, biens d'équipement et outils informatiques constituaient des contributions financières, sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui étaient abandonnées ou n'étaient pas perçues, au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC¹¹;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC étaient des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.¹²
- 17. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.489 et 7.490, selon lesquelles les exonérations, suspensions et réductions de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC constituent des contributions financières sous la forme de "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues" au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.
- 18. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.493 et 7.494, selon laquelle l'exonération, la réduction et la suspension de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC confèrent un avantage au bénéficiaire au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. De ce fait, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la conclusion finale formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.495, 8.5 e) et 8.16 f), selon laquelle l'exonération, la réduction et la suspension de taxes sur les ventes de produits intermédiaires et sur les achats d'intrants par les sociétés accréditées au titre des programmes concernant les TIC constituent des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.
- 19. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.500, 8.5 e) et 8.16 f), selon laquelle les exonérations, réductions et suspensions accordées au titre des programmes concernant les TIC sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et sont donc des subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- 20. En conséquence, le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel déclare sans fondement et sans effet juridique la recommandation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC à l'effet que le Brésil retire les programmes concernant les TIC dans les 90 jours, qui figure aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport.

V. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET DE SON APPLICATION AU PROGRAMME INOVAR-AUTO

- 21. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains aspects des prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO qui concernent les investissements dans les dépenses de R&D consacrées à l'ingénierie et à la technologie industrielle de base ainsi que l'exécution de certaines étapes de fabrication au Brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas que le Programme INOVAR-AUTO constituait "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au sens de l'article III:8 b)¹³;

 $^{^{11}}$ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.432, 7.433, 7.444, 7.445, 7.454, 7.455, 7.463, 7.464, 7.473, 7.474 et 7.495.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.274 à 7.302 et 7.319.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.696.

- le Groupe spécial a fait erreur en ne concluant pas que, puisque les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO n'étaient pas liées aux produits, elles ne pouvaient pas être incompatibles en soi avec l'article III:4 du GATT de 1994 ou l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC¹⁴;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation imposant d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil étaient incompatibles en soi avec l'article III:4 du GATT de 1994¹⁵;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les différents processus d'accréditation pour les sociétés demandant une accréditation en tant que "fabricant national" et les sociétés demandant une accréditation en tant qu'"investisseur" ou "importateur/distributeur" auraient en soi pour résultat qu'un traitement moins favorable serait accordé aux véhicules automobiles finis importés, au titre de l'article III:4.16
- 22. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.696 de son rapport, selon laquelle l'article III:8 b) du GATT de 1994 "n'exempt[e] pas des disciplines de l'article III les éléments de telles subventions à la production [nationale] qui établiss[ent] une discrimination entre produits sous la forme d'un traitement moins favorable des produits similaires importés".
- 23. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.773, 8.6 b) et 8.17 c) de son rapport, selon laquelle les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO imposant: a) d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil; et b) d'investir dans la R&D au Brésil et de consacrer des dépenses à l'ingénierie, à la technologie industrielle de base et au renforcement des capacités des fournisseurs au Brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- 24. De ce fait, le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme aussi la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.806, 8.6 d) et 8.17 e) de son rapport, selon laquelle ces aspects des prescriptions relatives à l'accréditation sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.
- 25. Dans la mesure où les constatations du Groupe spécial sont fondées sur l'hypothèse erronée que les prescriptions relatives aux étapes de production sont suffisantes pour établir une subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.751, 7.823, 7.847, 8.6 e) et 8.17 f) de son rapport, selon lesquelles le Programme INOVAR-AUTO constitue une subvention au remplacement des importations prohibée au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
- VI. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1.1 ET 3.1 A) DE L'ACCORD SMC ET LEUR APPLICATION AUX SUSPENSIONS FISCALES ACCORDÉES AU TITRE DES PROGRAMMES PEC ET RECAP
- 26. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en n'utilisant pas le traitement fiscal des accumulateurs structurels de taxes comme traitement servant de point de repère¹⁷;

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.70.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.737 à 7.751.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.658 à 7.661 et 7.732.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1167, 7.1169 et 7.183.

- le Groupe spécial a fait erreur dans la comparaison de son traitement servant de point de repère préféré avec le traitement contesté au titre des Programmes PEC et RECAP¹⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "disponibilité des liquidités" et les "revenus d'intérêts implicites" étaient des recettes publiques normalement exigibles¹⁹;
- le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation des éléments de preuve concernant la subordination aux exportations.²⁰
- 27. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.1211 de son rapport, selon lesquelles les Programmes PEC et RECAP constituent des contributions financières sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.
- 28. De ce fait, l'Organe d'appel devrait aussi *infirmer* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1212 de son rapport, selon laquelle les Programmes PEC et RECAP confèrent un avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, ainsi que la conclusion finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.1223, 8.7 et 8.18, selon laquelle les suspensions fiscales au titre des Programmes PEC et RECAP constituent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.
- 29. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir d'effectuer une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a examiné les éléments de preuve concernant la subordination aux exportations.
- 30. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1238, 8.7 et 8.18, selon laquelle les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 31. En conséquence, le Brésil demande que l'Organe d'appel déclare sans fondement et sans effet juridique la recommandation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, figurant aux paragraphes 8.11 et 8.22, à l'effet que le Brésil retire ces subventions alléguées dans un délai de 90 jours.

VII. EXAMEN DE L'INTERPRÉTATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL DE LA CLAUSE D'HABILITATION ET DE SON APPLICATION AU TRAITEMENT FISCAL DES PAYS DU MERCOSUR AU TITRE DU PROGRAMME INOVAR-AUTO

- 32. Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial établissant que les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevaient de son mandat, que le traitement fiscal différencié accordé au Mexique, à l'Argentine et à l'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO n'avait pas été dûment notifié à l'OMC, et que ce traitement fiscal différencié n'est pas justifié au regard du paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants n'étaient pas informés que le traitement fiscal différencié en cause avait été adopté (et, selon le Brésil, justifié) au titre de la Clause d'habilitation, si bien que les plaignants étaient tenus d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial pour que leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relèvent du mandat du Groupe spécial²¹;

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1175, 7.1179, 7.1203 et 7.1207.

¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1179, 7.1190 et 7.1194.

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1234.

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1076 à 7.1083, 7.1108 à 7.1115 et 7.1120.

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Brésil n'avait pas dûment notifié le traitement fiscal différencié en cause au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation²²;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, pour qu'une mesure non tarifaire relève des dispositions du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation, elle devait être régie par des dispositions spécifiques relatives au traitement spécial et différencié qui étaient distinctes des dispositions du GATT de 1994 incorporant le GATT de 1947²³;
- le Groupe spécial a fait erreur en amalgamant l'analyse de fond au titre du paragraphe 2 c) avec l'obligation de notifier au titre du paragraphe 4 a), concluant que le traitement fiscal différencié en cause n'était pas justifié au regard du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation pour la même raison que celle pour laquelle il avait conclu que le traitement fiscal différencié n'avait pas été dûment notifié.²⁴
- 33. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1083, 7.1120, 8.6 h) et 8.17 i), selon lesquelles les plaignants n'avaient pas l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et infirme la conclusion corollaire formulée par le Groupe spécial selon laquelle les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevaient de son mandat.
- 34. En conséquence, le Brésil demande que l'Organe d'appel déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des paragraphes 8.6 g) et 8.17 h), selon lesquelles les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des avantages octroyés par le Brésil aux produits originaires de ces pays, qui ne sont pas accordés immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, ce qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- 35. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que l'allégation des plaignants au titre de l'article I:1 relevait dûment du mandat du Groupe spécial, le Brésil demande qu'il *infirme* les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1079, 7.1081, 7.1083, 7.115 et 7.119, selon lesquelles le traitement fiscal différencié en cause n'a pas été dûment notifié au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.
- 36. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1096, selon laquelle une mesure non tarifaire relevant des dispositions du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation doit être régie par des dispositions spécifiques relatives au traitement spécial et différencié qui sont distinctes des dispositions du GATT de 1994 incorporant le GATT de 1947. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1097, 8.6 i) et 8.17 j), selon laquelle les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation.
- 37. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 b) et satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.
- 38. Le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1118, selon laquelle le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne les prescriptions de fond du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation, ainsi que la conclusion finale qu'il a formulée aux paragraphes 8.6 i) et 8.17 j), selon laquelle les réductions fiscales accordées aux produits importés d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation.

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1076 à 7.1083, 7.1108 à 7.1115 et 7.1119.

²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1088 à 7.1097.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1108 à 7.1118.

39. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 c) et satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.

VIII. EXAMEN DE LA RECOMMANDATION DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 4.7 DE L'ACCORD SMC

- 40. Si l'Organe d'appel devait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause sont des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil lui demande alors d'examiner la recommandation du Groupe spécial à l'effet qu'il retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 du rapport du Groupe spécial dans un délai de 90 jours. ²⁵ Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:
 - le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas "des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent" pour sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord²⁶;
 - le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas les "justifications fondamentales" de sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.²⁷
- 41. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a fait ses recommandations au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, et *infirme* la recommandation faite par le Groupe spécial aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport à l'effet que le Brésil retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 dans un délai de 90 jours.
- 42. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et spécifie un délai de 18 mois pour la mise en œuvre conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

 $^{^{25}}$ Le Brésil note que le Groupe spécial fait référence aux subventions prohibées visées aux paragraphes 8.5 f) et 8.6 f) aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport, mais que les paragraphes pertinents sont en fait les paragraphes 8.5 e) et 8.6 e).

²⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

²⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial en rapport avec les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel d'infirmer ou de modifier ces constatations et conclusions et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier¹:

- 1. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord en appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il formule des constatations aussi en ce qui concerne le scénario interne dans le contexte des programmes concernant les TIC et du Programme INOVAR-AUTO.² Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne le scénario interne et de constater que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.
- 2. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial a correctement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations spécifiques concernant le scénario interne, l'Union européenne lui demande d'examiner, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les interprétations du droit données par le Groupe spécial et de modifier, conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux paragraphes 7.298 à 7.314 et 7.746 à 7.751 du rapport du Groupe spécial, de manière à *indiquer plus clairement* que le Groupe spécial n'avait de fait pas besoin de se prononcer deux fois sur les prescriptions relatives aux étapes de production (dans le cadre du scénario interne et dans celui du scénario de l'externalisation) parce qu'il avait déjà constaté que ces étapes étaient incompatibles en soi avec les accords visés, puisqu'elles subordonnaient un avantage/une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, indépendamment de la question de savoir si ces produits nationaux étaient fabriqués par la société accréditée ou une tierce partie.³
- 3. Enfin, l'Union européenne présente une allégation d'erreur subordonnée au rejet par l'Organe d'appel à la fois de la première allégation d'erreur qu'elle a formulée (selon laquelle le Groupe spécial a appliqué erronément le principe d'économie jurisprudentielle) et de l'allégation subsidiaire en appel. Dans ce cas, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial, en n'examinant pas ses allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

^{*} Le présent document, daté du 3 octobre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS472/9.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.13, 7.314, 7.749 et 8.5.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.11, dernière phrase, 7.292, note de bas de page 683, 7.319, avant-dernière phrase, 7.500 et 8.5.

à la lumière de tous les faits de la cause pertinents (qui incluaient tant le scénario interne que celui de l'externalisation), a fait erreur dans l'application de ces dispositions. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne le scénario interne et de constater que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.

 $^{^{\}rm 4}$ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.13, 7.314, 7.749 et 8.5.

ANNEXE A-3

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans l'affaire Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (WT/DS497/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

En particulier, le Japon demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'avait pas besoin d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC contestés dans le scénario "interne". Les constatations du Groupe spécial en ce sens sont erronées et sont fondées sur une interprétation et une application erronées de l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a erronément appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en n'étendant pas ses constatations au scénario dit "interne". À titre subsidiaire, le Groupe spécial n'a pas fourni le "raisonnement cohérent" exigé par l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 6.11, 7.302, 7.308, 7.314 et 7.749 du rapport du Groupe spécial.

Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier les constatations, conclusions et recommandations connexes du Groupe spécial. En outre, dans la mesure où l'Organe d'appel infirmera les constatations du Groupe spécial à cet égard, le Japon lui demande également de compléter l'analyse juridique en étendant les constatations du Groupe spécial concernant le scénario de l'"externalisation" au scénario "interne", et en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation et aux étapes de production au titre du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC "dans leur ensemble" – c'est-à-dire à la fois dans le scénario de l'"externalisation" et dans le scénario "interne" – sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, le Japon lui demande d'examiner, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les interprétations du droit données par le Groupe spécial, de modifier, conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux paragraphes 7.298 à 7.314 et 7.746 à 7.751 du rapport, dans la mesure où elles peuvent être interprétées comme se rapportant uniquement au scénario de l'"externalisation", et de préciser que les constatations du Groupe spécial établissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC contestés ne sont de fait pas limitées au scénario de l'"externalisation", mais que le Groupe spécial a formulé une constatation concernant la prescription relative à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO dans son ensemble et les prescriptions relatives aux étapes de production des programmes concernant les TIC dans leur ensemble. À cette fin, le Japon demande aussi que l'Organe d'appel complète l'analyse, selon qu'il conviendra.

 $^{^{*}}$ Le présent document, daté du 3 octobre 2017, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS497/7.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'appelant	16
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	26
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'autre appelant	27
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé	29
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	33
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'intimé	39

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QU'APPELANT*

I. Introduction

- 1. Dans le présent appel, le Brésil demande que l'Organe d'appel examine et infirme un certain nombre de questions de droit et d'interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Au-delà des dispositions juridiques spécifiques examinées, le présent appel concerne d'une manière plus générale la capacité des Membres de l'OMC d'accorder des subventions aux producteurs nationaux.
- 2. L'interprétation correcte du rôle joué par l'article III:8 b) du GATT de 1994 pour délimiter les disciplines liées aux produits de l'article III et les disciplines liées aux subventions de l'Accord SMC est au cœur du règlement du présent différent. L'Organe d'appel a observé récemment, dans l'affaire États-Unis Incitations fiscales, que l'"article III:8 b) du GATT de 1994 exempt[ait] de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions"."¹ En opposition diamétrale à cette conclusion, le Groupe spécial chargé du présent différend a constaté que les "subventions qui [étaient] accordées aux seuls producteurs nationaux conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994 n'[étaient] en soi pas exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994."²
- 3. En fait, le Groupe spécial a interprété l'article III:8 b) du GATT de 1994 comme servant un seul objectif: "indique[r] explicitement" que les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article III ne "prescri[vent] pas qu'un subventionnement soit accordé aux producteurs étrangers en même temps qu'aux producteurs nationaux". Bien que l'article III:8 b) serve effectivement cet objectif évident, cet article indique aussi clairement que les subventions accordées aux producteurs nationaux, y compris les effets de ces subventions sur les conditions de concurrence pour les produits nationaux par rapport aux produits importés, ne justifient pas une constatation de l'existence d'une violation des obligations de traitement national figurant à l'article III.
- 4. En outre, et contrairement à au moins l'une des implications de l'analyse du Groupe spécial, le type de subvention qu'un Membre choisit d'accorder aux seuls producteurs nationaux est sans importance aux fins de l'article III:8 b). L'article III:8 b) du GATT de 1994 n'établit pas de distinction entre différents types de subventions aux producteurs. L'exonération ou la remise des taxes indirectes le type de subventions en cause dans le présent différend est sans aucun doute une "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. De plus, l'Organe d'appel a constaté antérieurement que le sens ordinaire du terme "attribution" englobait les recettes abandonnées, c'est-à-dire l'exonération ou la remise d'une taxe ou d'autres recettes dues aux pouvoirs publics. L'"attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au titre de l'article III:8 b) comprend donc l'exonération ou la remise des taxes indirectes.
- 5. Une application correcte de l'article III:8 b) du GATT de 1994 aurait amené le Groupe spécial à conclure que les mesures en cause étaient des mesures de subventionnement des producteurs, et non des mesures qui établissent une discrimination à l'égard des produits importés sur la base de leur origine. Les mesures contestées prévoient l'exonération ou la remise des taxes selon qu'un producteur effectue certaines étapes de production au Brésil. Un producteur qui fabrique un produit visé en utilisant uniquement des composants importés obtiendra la subvention s'il effectue les étapes de production exigées au Brésil, alors qu'un producteur qui fabrique le même produit en utilisant uniquement des composants nationaux n'obtiendra pas la subvention s'il n'effectue pas les étapes de production exigées au Brésil.
- 6. Le Groupe spécial a commis les mêmes erreurs fondamentales d'interprétation et d'application dans son évaluation des allégations des plaignants au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC au sujet des programmes concernant les TIC. Incapable d'indiquer à quel égard, quel qu'il soit, les

^{*} Nombre total de mots: 5 542

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 5.16.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

³ *Ibid.*, paragraphe 7.79.

programmes concernant les TIC subordonnaient l'octroi d'une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, que ce soit dans le texte des mesures en cause ou par implication nécessaire, le Groupe spécial a entièrement fondé sa constatation d'un remplacement prohibé des importations sur l'effet que les subventions en cause pourraient avoir sur les décisions des producteurs en matière d'approvisionnement. L'Organe d'appel a expressément rejeté ce raisonnement dans l'affaire États-Unis – Incitations fiscales, en décidant que le fait qu'une subvention à la production nationale pourrait affecter les décisions en matière d'approvisionnement en intrants n'était pas une base suffisante pour conclure qu'elle était subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

- 7. Une délimitation correcte des obligations de traitement national de l'article III du GATT de 1994 et des disciplines en matière de subventions de l'Accord SMC est essentielle pour préserver les droits de subventionner les producteurs nationaux que les accords visés réservent aux Membres. S'il était adopté, le rapport du Groupe spécial en l'espèce limiterait de manière inadmissible le droit des Membres de subventionner la production nationale. Il entraînerait également des distinctions arbitraires entre les *moyens* par lesquels les Membres subventionnent la production nationale, en favorisant les méthodes de subventionnement pratiquées plus couramment par les pays développés Membres (telles que les dons purs et simples) par rapport aux méthodes de subventionnement auxquelles les pays en développement Membres peuvent recourir plus facilement (telles que, en l'occurrence, l'exonération ou la remise des taxes indirectes selon que certaines étapes de production ont lieu dans le pays).
- 8. Il ne s'agit pas des seules questions systémiques importantes qui sont soulevées par le présent appel. Un autre exemple a trait à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC et les Programmes PEC et RECAP aboutissent à un "abandon de recettes" au sens de l'Accord SMC, qui est fondée entièrement sur la notion fallacieuse que les "revenus d'intérêt implicites" sont des recettes fiscales "exigibles" par des pouvoirs publics lorsque ces derniers décident, pour des raisons d'administration fiscale, soit de percevoir une taxe à un stade ultérieur ou d'abandonner la perception d'une taxe qu'ils devraient rembourser plus tard. Si elle était admise, cette interprétation entraînerait les accords visés dans le domaine de l'administration fiscale d'une manière qui aurait de profondes conséquences pour les Membres de l'OMC.
- II. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article III:8 b) du GATT de 1994, et son application de cet article aux programmes concernant les TIC et au Programme INOVAR-AUTO, et sa relation avec les autres dispositions de l'article III du GATT de 1994
- 9. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article III:8 b) du GATT de 1994, et son application de cet article aux programmes concernant les TIC et au Programme INOVAR-AUTO, en ne déterminant pas, à titre préliminaire, que ces mesures étaient des mesures de subventionnement des producteurs assujetties aux disciplines de l'Accord SMC, plutôt qu'aux disciplines liées aux produits de l'article III du GATT de 1994.
- 10. L'article III:8 b) indique clairement que les subventions accordées aux producteurs nationaux, y compris les effets que ces subventions pourraient avoir sur les conditions de concurrence pour les produits nationaux par rapport aux produits importés, ne justifient pas une constatation de l'existence d'une violation des disciplines liées aux produits de l'article III. Les subventions à la production et leurs effets doivent être analysés au titre de l'Accord SMC, et non de l'article III du GATT de 1994.
- 11. En revanche, la préoccupation relative à la discrimination fondée sur l'origine est énoncée à l'article III:2 et à l'article III:4 du GATT de 1994. Dans les deux cas, la discipline s'applique aux produits, et empêche tout traitement discriminatoire des produits importés ("produits du territoire de toute partie contractante importés ...") par rapport aux produits d'origine nationale ("produits nationaux", "produits [...] d'origine nationale"). L'article III:2 et l'article III:4 ne s'appliquent pas, par la force de l'article III:8 b), aux différences de traitement qui peuvent résulter de l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions.
- 12. Le Groupe spécial a amalgamé la distinction entre les disciplines liées aux produits de l'article III et les dispositions des accords visés concernant les subventions accordées aux producteurs nationaux, qui devraient être évaluées au titre de l'Accord SMC. Une interprétation

harmonieuse de ces dispositions différentes exige de tout groupe spécial évaluant des allégations au titre de l'article III qu'il détermine, en premier lieu, si la mesure en cause est une mesure liée aux produits assujettie aux disciplines de l'article III ou, au contraire, si cette mesure accorde une subvention aux producteurs nationaux au titre de l'article III:8 b), et est donc assujettie aux disciplines de l'Accord SMC.

- 13. Le Groupe spécial n'a pas effectué cet examen préliminaire. Il a simplement supposé que, puisque les programmes contestés avaient pour résultat que les produits importés n'avaient pas accès à la subvention accordée aux producteurs nationaux par ces programmes, la subvention ne serait pas exemptée des obligations de traitement national de l'article III et, par conséquent, constituerait automatiquement une violation de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994, et de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.
- 14. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation interprétative du Groupe spécial selon laquelle les mesures accordant des subventions aux seuls producteurs nationaux "ne sont en soi pas exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994"⁴, et *infirmer* sa conclusion finale selon laquelle, puisque les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO ne sont pas offerts aux *producteurs* étrangers, ces programmes sont nécessairement incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994, et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.⁵

III. Le Groupe Spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994

- 15. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC avaient pour résultat que les produits finis et les produits intermédiaires importés étaient frappés d'une taxation supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires, au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, à trois égards distincts.
- 16. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas, à titre préliminaire, que les programmes concernant les TIC constituaient l'"attribution aux producteurs nationaux de subventions" au titre de l'article III:8 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, qu'ils n'étaient pas assujettis aux disciplines de l'article III:2 du GATT de 1994. En décidant que l'article III:8 b) autorisait l'octroi de subventions à la production nationale "pour autant qu'elles ne comprennent pas un élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux"⁶, le Groupe spécial a effectivement été d'avis que ces subventions ne pouvaient *jamais* prendre la forme de réductions ou exonérations des taxes indirectes. Toutefois, les termes "subventions" figurant à l'article III:8 b) englobent tous les types de subventions énumérées à l'article 1.1 de l'Accord SMC, y compris l'abandon de recettes publiques normalement exigibles au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, sous la forme de l'exonération ou de la remise des taxes indirectes. En outre, les dépenses fiscales telles que l'exonération ou la remise des taxes indirectes constituent incontestablement une "attribution" de subventions au titre de l'article III:8 b), et l'historique de la négociation mentionné par le Groupe spécial n'a guère de valeur interprétative considérant qu'il est antérieur à la définition des subventions qui figure dans l'Accord SMC.
- 17. De plus, le Groupe spécial n'a pas reconnu que la liste de mesures figurant à l'article III:8 b) était purement exemplative, et ne définissait pas de manière exhaustive les types de subventions à la production nationale admissibles. Il a également fait erreur en constatant que les champs d'application de l'article III:8 b) et de l'article III:2 se chevauchaient. Contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté à cet effet, l'Organe d'appel a expressément dit dans l'affaire États-Unis Incitations fiscales que l'article III:8 b) exemptait les subventions à la production nationale des disciplines en matière de produits de l'article III.
- 18. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants avaient établi que les programmes concernant les TIC avaient pour résultat que les produits *finis* importés étaient frappés de taxes supérieures à celles qui frappaient les produits nationaux similaires. Mis à part le fait que le Groupe spécial n'a pas déterminé l'applicabilité de l'article III:8 b) aux programmes concernant les TIC à titre préliminaire, il lui incombait quand même d'obliger les plaignants à

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

 $^{^5}$ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.174, 7.318, 7.319, 7.365, 7.688, 7.772, 7.773, 7.806, 8.5 a), 8.5 b), 8.5 d), 8.6 a), 8.6 b) et 8.6 d).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

s'acquitter de la charge de la preuve d'établir que ces programmes avaient pour résultat que les produits *finis* importés étaient frappés d'une taxation supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires. Le Groupe spécial a simplement supposé que, puisque les producteurs étrangers n'étaient pas admissibles au bénéfice des subventions, les programmes concernant les TIC établissaient une discrimination *de jure* à l'égard des produits importés. Toutefois, comme les importateurs sont également soumis à l'application de la règle des débits/crédits au titre du système fiscal non cumulatif du Brésil, le paiement de taxes sur les achats de produits non visés par des incitations génère un crédit correspondant qui peut compenser les obligations fiscales de l'importateur. Par conséquent, le fait que les producteurs étrangers ne sont pas admissibles au bénéfice des incitations fiscales n'établit pas, sans plus, que les produits finis importés sont frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

- 19. Troisièmement et en dernier lieu, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC avaient pour résultat que les produits des TIC *intermédiaires* importés étaient frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires en raison d'effets de "trésorerie" et de "valeur temporelle de l'argent" dont il était allégué qu'ils étaient générés sur l'achat de produits visés par des incitations. Tout au plus, ces effets non étayés bénéficieraient aux *producteurs*, et les plaignants n'ont produit, et le Groupe spécial n'a examiné, aucun élément de preuve tendant à démontrer que ces effets avaient pour résultat que les *produits* intermédiaires importés étaient frappés d'une taxation supérieure. En vertu du système fiscal non cumulatif du Brésil, les taxes pertinentes ne sont pas payées d'avance mais sont plutôt perçues chaque mois en fonction des crédits et des débits consignés dans les livres comptables du contribuable. En règle générale, tous les crédits compensent des débits pendant la même période d'imposition, et ne sont propres ni à une taxe ni à un produit. Par conséquent, l'achat de produits non visés par des incitations ne réduit pas les disponibilités de trésorerie de l'acheteur, et la valeur du crédit d'impôt ne diminue pas non plus avec le temps.
- 20. Pour ces raisons, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC ont pour résultat que la taxation des produits similaires importés est supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.⁷
- IV. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC soumettaient les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC
- 21. Comme le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, à titre préliminaire, l'applicabilité de l'article III:8 b) du GATT de 1994 aux programmes concernant les TIC, il a mal interprété la relation de cette disposition avec l'article III:4 du GATT de 1994. Conformément au cadre analytique adopté par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Incitations fiscales et par des groupes spéciaux antérieurs, les subventions à la production nationale sont exemptées des disciplines en matière de produits de l'article III:4 du GATT de 1994. Selon l'interprétation erronée du Groupe spécial, on ne voit pas bien dans quelles circonstances un Membre de l'OMC ne pourrait jamais accorder des subventions qui ne faussent pas les conditions de concurrence sur le marché au détriment de produits importés. Bien au contraire, comme le Groupe spécial l'a reconnu lui-même, le but même de l'octroi d'une subvention à la production nationale était d'accorder un avantage compétitif aux seuls producteurs nationaux.
- 22. Pour cette raison, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation au titre des programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 parce qu'elles avaient pour résultat que les producteurs étrangers n'étaient pas admissibles au bénéfice des subventions. Un corollaire de l'article III:8 b) est que seuls les producteurs qui produisent dans le pays bénéficieront des subventions. Les prescriptions relatives à l'accréditation définissent simplement les producteurs qui sont admissibles au bénéfice des subventions (c'est-à-dire ceux qui effectuent certaines étapes de production au Brésil) et, en elles-mêmes et à elles seules, ne reflètent aucune discrimination réglementaire entre produits importés et produits nationaux. À cet égard, le Groupe spécial, d'une manière inadmissible, a amalgamé la discrimination fiscale au titre de l'article III:2 et la discrimination réglementaire au titre de l'article III:4, dans la mesure où la prétendue discrimination découle réellement de la réduction ou de l'exonération des

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.174, 8.5 a) et 8.16 a).

taxes indirectes pour les producteurs admissibles. En outre, comme les prescriptions relatives à l'accréditation s'appliquent au niveau du *producteur* conformément à l'autorisation figurant à l'article III:8 b), par définition, elles ne peuvent pas être visées par les disciplines en matière de produits de l'article III:4 du GATT de 1994.

- 23. La constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article III:4 parce que les produits intermédiaires importés sont prétendument assujettis à des charges administratives plus lourdes est également erronée, et reflète une incompréhension du système fiscal non cumulatif du Brésil. Indépendamment du point de savoir si elles achètent des produits visés ou non par des incitations, toutes les sociétés au Brésil doivent tenir et gérer un registre comptable dans lequel tous les achats d'intrants et les ventes de produits finals sont consignés, et les débits et crédits sont compensés. La suspension, l'exonération ou la réduction des taxes indirectes au titre des programmes concernant les TIC ne modifie en rien la charge administrative incombant aux sociétés de déterminer leurs obligations fiscales mensuelles, indépendamment de leurs décisions en matière d'approvisionnement.
- Enfin, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production équivalaient à une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production sont parfaitement muets quant à l'origine des intrants utilisés dans le processus de production. Un producteur qui utilise uniquement des composants importés sera admissible au bénéfice des subventions, à condition qu'il effectue les étapes de production pertinentes au Brésil. Les justifications du Groupe spécial selon lesquelles les prescriptions relatives aux étapes de production équivalent à une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux pour ce qui est des décisions d'un producteur en matière d'approvisionnement en composants ou en sous-assemblages ont été expressément traitées – et rejetées – par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Incitations fiscales. Dans ce différend, l'Organe d'appel a dit expressément qu'"on [pouvait] généralement s'attendre à ce que [les] subventions [à la production nationale] accroissent l'offre des produits nationaux subventionnés sur le marché pertinent, ce qui accr[oissait] l'utilisation de ces produits en aval et [avait] des effets défavorables sur les importations, sans qu'elles exigent nécessairement l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés comme condition de leur octroi."8 Pour cette raison, le "critère relatif à l'implantation" imposé par les prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC, même lorsqu'il comporte l'externalisation de certaines étapes, ne constitue pas une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- 25. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle, s'agissant des i) prescriptions relatives à l'accréditation; ii) charges administratives prétendument moindres pour les achats de produits intermédiaires nationaux; et iii) PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production, les programmes concernant les TIC soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.⁹
- V. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC accordaient des subventions qui étaient subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b) de l'accord SMC
- 26. Le Groupe spécial a fait erreur à deux égards en constatant que les programmes concernant les TIC accordaient des subventions au remplacement des importations prohibées au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 27. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, suspensions et réductions fiscales prévues par les programmes concernant les TIC pour la vente de produits intermédiaires et l'achat de matières premières, de produits intermédiaires, de matériaux d'emballage, d'intrants, de biens d'équipement et d'outils informatiques (collectivement, les "intrants") accordaient une subvention au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Plus spécifiquement,

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 5.15.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.318, 7.319, 7.365, 8.5 b), 8.5 d), 8.16 c) et 8.16 e).

il a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC accordaient une contribution financière sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui étaient abandonnées et n'étaient pas perçues au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. En se concentrant sur le scénario exceptionnel dans leguel le contribuable n'est pas en mesure de compenser entièrement le montant total des taxes payées pendant la même période d'imposition, le Groupe spécial, de manière admissible, n'a pas comparé le traitement du groupe de contribuables visés par le traitement servant de point de repère avec le traitement des contribuables au titre des programmes concernant les TIC. En outre, les "revenus d'intérêts implicites" que les pouvoirs publics brésiliens abandonnent, d'après les allégations, au titre des programmes concernant les TIC par rapport à la situation de ce sous-ensemble de contribuables ne sont pas des "recettes publiques" qui sont "exigibles" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

- Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC étaient subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC parce que les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production comportaient une subordination à la production au Brésil. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire États-Unis - Incitations fiscales, "quelque chose de plus qu'un simple subventionnement de la production nationale [était] nécessaire pour constater l'existence d'une subvention au remplacement des importations."10 Les subordinations énoncées dans les PPB et des prescriptions similaires relatives aux étapes de production ont trait à la localisation de certaines opérations de fabrication au Brésil, et n'écartent pas la possibilité d'utiliser des intrants importés dans le processus de fabrication.
- 29. Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel, du fait que les PPB prévoyaient que les composants externalisés devaient être produits dans le pays, cette condition imposait, pour ce qui était du producteur accrédité du produit fini visé par des incitations, une prescription exigeant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés. Cette argumentation a été expressément traitée et rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Incitations fiscales, dans laquelle l'Organe d'appel a dit catégoriquement que, dans les situations où à la fois l'intrant et le produit fini étaient subventionnés, les conséquences d'une prescription imposant de produire un intrant dans le pays pour ce qui était des décisions du producteur en matière d'approvisionnement en intrants et le fait que le producteur utiliserait probablement un produit national dans ses activités de production en aval étaient insuffisants, sans plus, pour établir une condition exigeant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. 11
- Pour ces raisons, l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC sont des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.¹²
- VI. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que certains aspects des prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO qui concernent les investissements dans la R&D, les dépenses consacrées à l'ingénierie et à la technologie industrielle de base, ainsi que l'exécution de certaines étapes de fabrication au brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC
- Comme sa constatation au sujet des programmes concernant les TIC, la constatation du Groupe spécial selon laquelle certaines prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 est fondée sur la supposition incorrecte que l'article III:8 b) n'exempte pas les subventions à la production nationale des disciplines en matière de produits de l'article III. En formulant cette constatation, le Groupe spécial n'a pas reconnu que l'article III:8 b) et l'article III:4 avaient des champs d'application distincts. Alors

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Incitations fiscales, paragraphe 5.16. (pas d'italique dans

l'original) 11 Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Incitations fiscales, paragraphe 5.49; voir aussi ibid., paragraphe 5.76.

Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.500, 8.5 e) et 8.16 f).

que le premier concerne les mesures de subventionnement des producteurs, le deuxième concerne la discrimination réglementaire entre *produits* importés et produits nationaux. Par conséquent, les quelconques effets défavorables que les subventions à la production nationale peuvent avoir sur les possibilités de concurrence pour les produits importés devraient relever de la Partie III de l'Accord SMC.

- 32. Le fait que le Groupe spécial n'a pas déterminé, à titre préliminaire, que le Programme INOVAR-AUTO constituait une subvention à la production nationale au titre de l'article III:8 b) a effectivement transformé des subventions à la production nationale admissibles en violations en soi de l'article III:4 du GATT de 1994. Si le Groupe spécial avait interprété correctement l'article III:8 b) et III:4 du GATT de 1994, et l'avait appliqué correctement au Programme INOVAR-AUTO, il aurait conclu que la subordination des subventions à la production nationale à l'exécution de certaines étapes de production au Brésil était insuffisante, sans plus, pour établir une discrimination réglementaire au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- 33. De plus, les prescriptions exigeant d'exécuter certaines étapes de fabrication au Brésil et d'investir dans la R&D et/ou l'ingénierie au Brésil pour bénéficier des incitations fiscales établies dans le Programme INOVAR-AUTO sont imposées aux *producteurs*, et non sur les produits eux-mêmes. De ce fait, ces prescriptions ne peuvent pas être considérées comme contraires aux disciplines en matière de produits de l'article III:4 du GATT de 1994.
- 34. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que différentes prescriptions relatives à l'accréditation pour les fabricants nationaux par rapport aux catégories des "investisseurs" ou des "importateurs/distributeurs" comportaient une prescription plus astreignante pour ce qui était des produits importés. La prescription imposant que les producteurs nationaux effectuent certaines activités de fabrication ou d'investissement au Brésil est un corollaire naturel du droit du Brésil au titre de l'article III:8 b) du GATT de verser des subventions aux seuls producteurs nationaux. Le Groupe spécial, d'une manière inadmissible, a effectué une évaluation quantitative des prescriptions du Programme INOVAR-AUTO, plutôt qu'une évaluation qualitative. Si le Groupe spécial avait plutôt adopté une approche qualitative, il aurait reconnu que les différences énoncées dans le Programme INOVAR-AUTO pour ce qui était des "sociétés qui fabriquent des véhicules au Brésil" et des "sociétés qui ne fabriquent pas de véhicules mais qui les commercialisent au Brésil" n'étaient pas discriminatoires parce que les différences étaient inhérentes au niveau de la contribution apportée par les sociétés manufacturières et les sociétés de distribution aux objectifs du Programme.
- 35. Pour ces raisons, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO qui imposent: a) d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil; et b) d'investir dans la R&D au Brésil et de consacrer des dépenses à l'ingénierie, à la technologie industrielle de base et au renforcement des capacités des fournisseurs au Brésil soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.¹³
- 36. De plus, dans la mesure où le Groupe spécial a conclu que les prescriptions relatives à la production nationale étaient suffisantes à elles seules pour établir que le Programme INOVAR-AUTO était "subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *infirme* la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Programme INOVAR-AUTO était une subvention au remplacement des importations prohibée au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. ¹⁴
- VII. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les suspensions fiscales prévues par les Programmes PEC et RECAP étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC
- 37. Le Groupe spécial a fait erreur, à trois égards différents, en constatant que les Programmes PEC et RECAP accordaient des subventions sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui étaient abandonnées ou n'étaient pas perçues au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.773, 7.806, 8.6 b), 8.6 d), 8.17 c) et 8.17 e).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.751, 7.823, 7.847, 8.6 e) et 8.17 f).

- 38. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en n'utilisant pas le traitement des accumulateurs structurels de crédits comme traitement servant de point de repère aux fins de comparaison avec le traitement fiscal au titre des Programmes PEC et RECAP. Le Groupe spécial a cherché à tort à déterminer s'il existait une "règle générale" d'imposition en droit brésilien conformément à laquelle toutes les suspensions et exonérations de taxes visant les intrants et les biens d'équipement étaient directement liées au problème de l'accumulation structurelle de crédits, plutôt qu'à déterminer les "contribuables se trouvant dans des situations comparables" qui constituaient le point de repère normatif pertinent aux fins de comparaison. Si le Groupe spécial avait appliqué un cadre analytique approprié, il aurait conclu que tous les accumulateurs structurels de crédits se trouvaient dans des situations comparables, comme il ressortait clairement de la loi pertinente. Le fait que des secteurs dont les produits étaient auparavant assujettis à une taxation élevée pouvaient aussi être admissibles au bénéfice de suspensions fiscales confirmait l'existence de ce point de repère normatif, plutôt qu'il ne réfutait, dans la mesure où les sociétés dans ces secteurs étaient devenues des accumulateurs structurels de crédits d'impôt en raison d'exonérations ou de suspensions accordées dans d'autres programmes.
- 39. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en ne comparant pas le traitement fiscal applicable au *groupe* de contribuables faisant l'objet du traitement servant de point de repère avec le traitement fiscal du *groupe* de contribuables au titre des Programmes PEC et RECAP. Le Groupe spécial a établi une distinction arbitraire entre les contribuables faisant l'objet du traitement servant de point de repère, en écartant la très grande majorité de contribuables qui étaient en mesure de compenser entièrement leurs crédits d'impôt pendant la même période d'imposition, en se concentrant plutôt sur le petit sous-ensemble de contribuables qui n'étaient pas en mesure de le faire. Ce faisant, le Groupe spécial a constaté l'abandon de recettes là où il n'y en avait aucune.
- 40. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les "revenus d'intérêts implicites" allégués que les pouvoirs publics brésiliens "abandonnaient" prétendument au titre des Programmes PEC et RECAP constituaient des "recettes publiques" normalement "exigibles" qui étaient abandonnées ou non perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. L'expression "recettes publiques" qui sont "exigibles" désigne des revenus publics qui sont dus ou doivent être payés aux pouvoirs publics à titre d'obligation ou de dette par le contribuable (telles que des taxes ou impositions), et n'englobe aucun "intérêt implicite" que les pouvoirs publics brésiliens "abandonnent" prétendument par suite de mesures d'administration fiscale qui ne modifient pas le montant des taxes exigibles.
- 41. Si l'Organe d'appel devait considérer néanmoins que les Programmes PEC et RECAP accordaient une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, le Brésil allèguerait alors que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation des éléments de preuve sur la subordination aux exportations et, par conséquent, a fait erreur en constatant que les Programmes PEC et RECAP étaient subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 42. Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Programmes PEC et RECAP sont des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.¹⁵
- VIII. Le Groupe spécial a constaté à tort que la réduction fiscale accordée aux importations en provenance d'argentine, du Mexique et d'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO n'était pas justifiée au regard des paragraphes 2 b) ou 2 c) de la Clause d'habilitation
- 43. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction fiscale accordée aux importations en provenance des pays du MERCOSUR au titre du Programme INOVAR-AUTO était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et n'était pas justifiée au regard des paragraphes 2 b) ou 2 c) de la Clause d'habilitation.
- 44. Le Groupe spécial a fait une erreur préliminaire en constatant que l'allégation des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevait à bon droit de son mandat. Les mesures avaient incontestablement été notifiées au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, et contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, un quelconque désaccord sur le fond quant à

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1211, 7.1212, 7.1238, 8.7 et 8.18.

la qualification appropriée des mesures n'allégeait pas la charge incombant aux plaignants d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

- 45. Le Groupe spécial a également fait erreur en n'examinant pas si la notification du Traité de Montevideo et des ACE au titre du paragraphe 2 c) pourrait au fond servir de notification du traitement différencié et plus favorable spécifique que l'on cherchait à justifier au regard du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation. Le Groupe spécial a adopté une interprétation restrictive de manière inadmissible de la Clause d'habilitation, en ne reconnaissant pas que le paragraphe 4 a) n'imposait pas aux Membres l'obligation d'indiquer précisément le fondement en vertu duquel ils notifiaient leurs mesures. Cela donne à penser que les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont prévu une certaine flexibilité dans ces dispositions relatives à la notification.
- 46. Le Groupe spécial a également fait erreur en limitant le champ du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation aux dispositions relatives au TSD des accords visés autres que le GATT lui-même. Le GATT de 1994 est incontestablement un "instrument négocié multilatéralement sous les auspices du GATT" au sens du paragraphe 2 b). L'interprétation restrictive à l'effet contraire du Groupe spécial rend la disposition effectivement inutile de manière inadmissible, dans la mesure où les dispositions relatives au TSD prévues dans les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech sont surtout incitatives et n'imposent aucune obligation de fond.
- 47. Enfin, le Groupe Spécial a amalgamé de manière inadmissible les prescriptions relatives à la notification et les prescriptions de fond imposées au titre du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation. Le traitement contesté avait été dûment notifié au titre du paragraphe 2 c). Le Traité de Montevideo, les ACE et l'ALADI comprennent clairement des mesures de taxation intérieure, et, comme le membre du Groupe spécial ayant exprimé une opinion dissidente l'a observé à juste titre, font référence à la fois à l'"intégration régionale" et aux préférences tarifaires dans le secteur de l'automobile. Les mesures de taxation intérieure sont incontestablement des "mesures non tarifaires" au sens du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation, et le Groupe spécial a fait erreur en n'effectuant pas une analyse de fond sur le point de savoir si le traitement contesté satisfaisait aux prescriptions de cette disposition.
- 48. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les plaignants n'avaient pas l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et *infirmer* la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle les allégations des plaignants au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relevaient de son mandat. 16
- 49. L'Organe d'appel devrait également *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle le traitement fiscal différencié en cause n'a pas été dûment notifié au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation; *infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle le traitement fiscal en cause n'est pas justifié au regard du paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation; *compléter l'analyse juridique* et constater que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 b) ou 2 c) et satisfait au paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.¹⁷
- IX. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord en recommandant que le Brésil retire les subventions prohibées alléguées dans un délai de 90 jours
- 50. Si l'Organe d'appel devait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures en cause étaient des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil allèguerait alors, à titre subsidiaire, que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord en recommandant conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC que le Brésil retire ces mesures dans un délai de 90 jours.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1083, 7.1120, 8.6 h) et 8.17 i).

 $^{^{17}}$ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1079, 7.1081, 7.1083, 7.1096, 7.115, 7.119, 8.6 i) et 8.17 j).

- 51. Le fait que l'Organe d'appel a dit que la "voie de recours accélérée prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC [était] une "considération importante" la ne constituait pas une "explication motivée et adéquate" de la recommandation relative au délai de 90 jours du Groupe spécial, parce que cela n'expliquait pas pourquoi le Groupe spécial pensait qu'un délai de 90 jours était approprié. Afin de fournir une "explication motivée et adéquate" ou les "justifications fondamentales" de sa conclusion, le Groupe spécial devait expliquer pourquoi un délai de 90 jours était approprié compte tenu de la nature des mesures et des procédures qui pouvaient être nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation [du Groupe spécial]. Le fait que le Groupe spécial n'a pas donné cette explication ne peut pas être concilié avec ses obligations au titre des articles 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord.
- 52. Par conséquent, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la recommandation du Groupe spécial visant à ce que le Brésil retire les mesures dans un délai de 90 jours¹⁹, *complète l'analyse juridique* et recommande, compte tenu de la nature des mesures en cause et de la durée du processus législatif qui sera nécessaire, un retrait dans un délai de 18 mois.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.7) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 332 à 335).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.11 et 8.22.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹

- 1. L'Union européenne interjette le présent autre appel dans l'intérêt d'une clarification de la portée des obligations de mise en œuvre du Brésil dans le présent différend. Les constatations du Groupe spécial manque de clarté en ce qui concerne les obligations du Brésil au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC à l'égard du scénario interne.
- 2. Premièrement, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord en appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il formule des constatations aussi en ce qui concerne le scénario interne dans le contexte des programmes concernant les TIC et du Programme INOVAR-AUTO. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne le scénario interne et de constater que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.
- 3. Deuxièmement, à titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial a correctement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations spécifiques concernant le scénario interne, l'Union européenne lui demande d'examiner, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les interprétations du droit données par le Groupe spécial et de modifier, conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux paragraphes 7.298 à 7.314 et 7.746 à 7.751 du rapport du Groupe spécial, de manière à *indiquer plus clairement* que le Groupe spécial n'avait de fait pas besoin de se prononcer deux fois sur les prescriptions relatives aux étapes de production (dans le cadre du scénario interne et dans celui du scénario de l'externalisation) parce qu'il avait déjà constaté que ces étapes étaient incompatibles en soi avec les accords visés, puisqu'elles subordonnaient un avantage/une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, indépendamment de la question de savoir si ces produits nationaux étaient fabriqués par la société accréditée ou une tierce partie.
- 4. Enfin, l'Union européenne présente une allégation d'erreur subordonnée au rejet par l'Organe d'appel à la fois de la première allégation d'erreur qu'elle a formulée (selon laquelle le Groupe spécial a appliqué erronément le principe d'économie jurisprudentielle) et de l'allégation subsidiaire en appel. Dans ce cas, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial, en n'examinant pas ses allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC à la lumière de tous les faits de la cause pertinents (qui incluaient tant le scénario interne que celui de l'externalisation), a fait erreur dans l'application de ces dispositions. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne le scénario interne et de constater que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.

¹ Nombre total de mots (notes de bas de page incluses mais résumé analytique non inclus) = 12 851; nombre total de mots du résumé analytique = 511.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹

- 1. La communication du Japon en tant qu'autre appelant est axée sur une seule question concernant laquelle, de l'avis du Japon, le Groupe spécial aurait pu et aurait dû faire davantage. Comme il apparaît que le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC, le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en 1) distinguant le scénario dans lequel une société exécute des processus de production minimaux par elle-même ("interne"), de celui dans lequel la société délègue ces activités à une tierce partie ("externalisation") et 2) s'abstenant d'examiner le premier, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 2. Premièrement, le Groupe spécial constate explicitement que les prescriptions relatives aux étapes de production et les prescriptions en matière d'accréditation formulées au titre des instruments juridiques pertinents mettant en œuvre les programmes contestés ne font pas elles-mêmes la distinction entre un scénario "interne" et un scénario de l'"externalisation". Le Groupe spécial n'établit cette distinction qu'à des fins d'analyse pour faciliter et organiser sa propre analyse.
- 3. Deuxièmement, comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu, les plaignants ont contesté les prescriptions relatives aux étapes de production des programmes dans leur ensemble comme étant incompatibles avec les règles de l'OMC, indépendamment du scénario qui s'applique. Selon le Japon, le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations en ce qui concerne chaque prescription relative aux étapes de production et prescription en matière d'accréditation dans leur ensemble conduirait à régler partiellement la question.
- 4. Troisièmement, comme le Groupe spécial a limité sa constatation au scénario de l'"externalisation", il n'est pas arrivé à une solution positive du différend. En raison du manque de constatations nécessaires dans le rapport du Groupe spécial en ce qui concerne le scénario "interne", le Groupe spécial laisse ouverte la possibilité d'un désaccord entre les parties au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Cela portera atteinte au "[règlement efficace des différends] dans l'intérêt de tous les Membres" au titre de l'article 21:1 du Mémorandum d'accord. Ce manquement constitue une "application erronée du principe d'économie jurisprudentielle" et un manquement du Groupe spécial à son obligation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.
- 5. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer la décision du Groupe spécial de limiter sa constatation au scénario de l'"externalisation" et de compléter l'analyse juridique en constatant que les prescriptions en matière d'accréditation et les prescriptions relatives à la production "dans leur ensemble", qui englobent à la fois le scénario de l'"externalisation" et le scénario "interne", sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- 6. Si l'Organe d'appel devait considérer que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle était injustifiée, le Japon demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate que les prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes contestés, dans leur ensemble, sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Les constatations du Groupe spécial étaient suffisantes pour que l'Organe d'appel complète l'analyse et formule ces constatations. De plus, une grande partie des éléments de preuve est en fait identique ou essentiellement la même pour le scénario de l'"externalisation" et le scénario "interne". Par conséquent, l'Organe d'appel peut compléter l'analyse selon que de besoin.
- 7. Le Japon souligne que chaque prescription relative aux étapes de production au titre du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC accorde l'accréditation aux sociétés qui exécutent les étapes de production au Brésil par elles-mêmes, ainsi qu'aux sociétés qui les externalisent à des tierces parties au Brésil. Cela signifie nécessairement que les programmes offrent des subventions sur la base de l'utilisation de produits nationaux, et non de l'exécution

-

 $^{^{\}rm 1}$ Communication d'autre appelant 7 434 mots, résumé analytique 670 mots.

d'étapes de production particulières. Par conséquent, ils constituent "une condition qui impose" aux fabricants d'utiliser des produits brésiliens comme condition préalable pour bénéficier d'avantages fiscaux, qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

8. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du scénario "interne", le Japon demande à l'Organe d'appel de constater que la constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC des prescriptions en matière d'accréditation et des prescriptions relatives aux étapes de production au titre du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC formulée par le Groupe spécial soit interprétée comme visant les deux mesures contestées dans leur ensemble, y compris à la fois le scénario de l'"externalisation" et le scénario "interne", et que le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas le "raisonnement cohérent" exigé par l'article 11 du Mémorandum d'accord.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'INTIMÉ¹

I. INTRODUCTION

1. Le Japon note que les constatations du Groupe spécial n'ont *pas* remis en question la capacité du Brésil ou de tout autre pays d'adopter des politiques visant à promouvoir le développement, soutenir la recherche-développement (R&D) nationale et/ou développer le capital humain. Le Groupe spécial a constaté que les mesures du Brésil entraient dans les catégories de mesures définies de manière beaucoup plus étroite qui sont visées par les obligations de traitement national de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994, les prohibitions visant les subventions à l'exportation et les subventions au remplacement des importations figurant à l'article 3.1 a), 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

II. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE III:8 B) DU GATT DE 1994 ET SON APPLICATION DE CET ARTICLE AUX PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC ET AU PROGRAMME INOVAR-AUTO

- 2. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, comme le Groupe spécial l'a constaté, le simple fait qu'une subvention était accordée aux seuls producteurs nationaux n'était pas suffisant pour l'exempter de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994. L'argument du Brésil n'est pas seulement juridiquement incorrect mais ses conséquences potentielles ont une très vaste portée, car elles conduiraient à un large échappatoire permettant aux pays de contourner les disciplines énoncées à l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994.
- 3. Selon son sens ordinaire, l'article III:8 b) ne constitue pas une exemption générale pour les subventions attribuées aux seuls producteurs nationaux. De fait, les mesures qui prennent la forme de subventions attribuées aux seuls producteurs nationaux peuvent quand même être assujetties aux disciplines de l'article III du GATT de 1994 si elles entraînent une discrimination entre produits. Il apparaît aussi que le Brésil conteste l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "attribution" figurant à l'article III:8 b). Toutefois, son argument est totalement circulaire.
- 4. De plus, le Brésil allègue que bien que le Groupe spécial ne se soit pas appuyé sur cela, le Japon et l'UE, en tant que coplaignants, ont mal interprété les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Périodiques*. Contrairement à l'argument du Brésil, toutefois, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la réduction de taux d'imposition n'était pas visée par l'article III:8 b). Comme le Programme INOVAR-AUTO et les programmes concernant les TIC comportent une réduction de taux d'imposition, l'article III:8 b) ne s'applique pas.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE LES PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

- 5. À titre d'argument liminaire, le Brésil allègue que le traitement fiscal en cause n'entrait pas dans le champ d'application de l'article III:2. Encore une fois, l'interprétation donnée par le Brésil de l'article III:8 b) du GATT de 1994, et sa relation avec les disciplines de fond de l'article III, est incorrecte.
- 6. En outre, le Brésil allègue que le Groupe spécial n'a pas "examiné soigneusement la conception, la structure et le fonctionnement des programmes concernant les TIC en appliquant l'article III:2 du GATT de 1994 aux faits en l'espèce". Cependant, le Groupe spécial a procédé à une analyse complète des programmes concernant les TIC, et constaté à juste titre que la charge fiscale pesant sur les produits finis importés était supérieure à celle qui pesait sur les produits similaires nationaux.

¹ Communication d'intimé 27 908 mots, résumé analytique 2 202 mots.

7. De plus, l'argument du Brésil selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les effets sur le "flux de liquidités" et la "valeur temporelle de l'argent" dans le cadre des programmes concernant les TIC avaient pour résultat de faire peser une charge fiscale plus lourde sur les produits intermédiaires importés est erroné. Les fabricants nationaux de produits intermédiaires du Brésil doivent payer certaines taxes frappant les intrants, qui sont ensuite compensées par les recettes provenant de la vente de produits d'aval. Ainsi, dans l'intervalle entre l'achat d'intrants et la vente de produits, les fonds liés au paiement des taxes sont temporairement indisponibles. Toutefois les programmes concernant les TIC atténuent les conséquences financières négatives de cet intervalle, en réduisant ou en éliminant les taxes prescrites normalement exigibles lorsque les fabricants nationaux de produits intermédiaires achètent des intrants visés par les programmes concernant les TIC, et ne sont donc pas compatibles avec l'article III:2.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE LES PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT 1994 ET L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD SUR LES MIC

- 8. L'argument du Brésil selon lequel, encore une fois, l'article III:8 b) soustrait une mesure à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC est erroné. Le Japon ne souscrit pas non plus à l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a amalgamé l'article III:2 et l'article III:4 du GATT de 1994. Une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 peut être constatée lorsqu'une mesure correspondante est une taxe.
- 9. Le Brésil conteste aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions imposant d'exécuter une série d'étapes de production au titre des programmes concernant les TIC exigent l'utilisation de produits nationaux. Cependant, le Groupe spécial a constaté à juste titre que ces prescriptions étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles "soumettaient les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires."

V. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE CERTAINS ASPECTS DES PROGRAMMES CONCERNANT LES TIC ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC

- 10. Le Groupe spécial a appliqué le point de repère correct en constatant que les exonérations fiscales au titre des programmes concernant les TIC constituaient des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Il a déterminé que, au moins dans certaines situations factuelles, les sociétés accréditées bénéficiant des programmes concernant les TIC étaient mieux loties que les sociétés du point de repère, et que les pouvoirs publics brésiliens, par contre, abandonnaient des recettes qui seraient normalement exigibles.
- 11. Le Brésil allègue aussi que le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il a constaté que la "disponibilité des liquidités" et les "intérêts implicites" constituaient des recettes "exigibles" qui pourraient avoir été abandonnées au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Tout d'abord, le Japon note qu'il apparaît que le Brésil demande un examen *de novo* des faits ou l'acceptation de certains faits qui ne sont tout simplement pas étayés par les constatations du Groupe spécial. En outre, l'argument du Brésil selon lequel les intérêts abandonnés par les pouvoirs publics brésiliens ne sont pas en fait une forme de recettes actuelles ou futures est dénué de fondement. Il apparaît aussi que l'allégation du Brésil repose sur l'hypothèse que cela se produit uniquement dans des cas "exceptionnels", mais le dossier du Groupe spécial indique clairement que cette situation est "assez fréquente".
- 12. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC exigeaient l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Toutefois, les prescriptions relatives aux étapes de production au titre de chacun des programmes concernant les TIC contestés et a finalement conclu que la structure des prescriptions en matière d'accréditation démontrait que les mesures contestées "entraîn[aient] une subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC."

- VI. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE LE PROGRAMME INOVAR-AUTO SOUMETTAIT LES IMPORTATIONS À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX PRODUITS NATIONAUX SIMILAIRES, CE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD SUR LES MIC
- 13. Les affirmations du Brésil concernant les constatations du Groupe spécial sur l'incompatibilité de la mesure avec l'article III:4 du GATT de 1994 reposent sur l'allégation erronée selon laquelle l'article III:8 soustrait une mesure à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, pour autant que la mesure contestée prenne la forme d'une subvention accordée aux seuls producteurs nationaux.
- 14. Le Brésil conteste ce qu'il appelle l'analyse "quantitative" du Groupe spécial et il apparaît qu'il demande à l'Organe d'appel d'entreprendre un soupesage et une mise en balance des faits portés à la connaissance du Groupe spécial pour déterminer la charge que les prescriptions du Programme INOVAR-AUTO imposaient aux fabricants étrangers. Il apparaît qu'il s'agit d'une demande d'examen de novo des faits et l'Organe d'appel devrait donc rejeter l'argument du Brésil.
- 15. Le Groupe spécial "[a] consid[éré] que les sociétés étrangères demandant l'accréditation dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO [devaient] passer par un processus d'accréditation plus astreignant que les fabricants nationaux." De plus, le niveau de taxation appliqué aux véhicules automobiles importés, vendus par des sociétés étrangères qui ne sont pas accréditées, est supérieur à celui qui est appliqué aux véhicules nationaux vendus par des fabricants nationaux accrédités. Le Japon souligne que les conditions d'accréditation soumettent les *produits* étrangers importés au Brésil à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux *produits* similaires d'origine brésilienne.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE LES SUSPENSIONS FISCALES ACCORDÉES AU TITRE DES PROGRAMMES PEC ET RECAP ÉTAIENT SUBORDONNÉES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION

- 16. Selon le Brésil, le Groupe spécial a appliqué l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC de façon incorrecte parce qu'il n'a pas identifié le traitement des accumulateurs structurels comme étant le traitement servant de point de repère approprié en ce qui concerne les programmes PEC et RECAP.
- 17. En procédant à son analyse du point de repère, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Groupe spécial n'a pas tenté d'identifier une "règle générale" d'imposition en droit brésilien conformément à laquelle toutes les suspensions et exonérations fiscales visant les intrants et les biens d'équipement avaient trait au problème de l'accumulation structurelle de crédits, mais a plutôt répondu à l'affirmation du Brésil au sujet de la "règle". Sur la base de son analyse, le Groupe spécial a constaté à juste titre que rien ne permettait de définir le point de repère de façon aussi étroite que le Brésil le proposait.
- 18. À titre d'argument subsidiaire, le Brésil affirme que même si l'Organe d'appel constate que les sociétés non accréditées sont le point de repère correct, le Groupe spécial a "choisi [de façon incorrecte] de comparer le traitement au titre des programmes PEC et RECAP avec ce qu'il a appelé erronément le scénario "assez fréquent" dans lequel des sociétés non accréditées n'étaient pas en mesure de compenser entièrement leurs crédits d'impôt pendant la même période d'imposition, et devaient demander formellement le remboursement des taxes payées." Le Japon a déjà expliqué pourquoi l'argument du Brésil était erroné dans le contexte analogue des programmes concernant les TIC. Le même raisonnement s'applique ici.
- 19. En outre, l'allégation du Brésil, selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que les possibles disponibilités de liquidités et revenus d'intérêts implicites que les pouvoirs publics brésiliens pourraient gagner (si la taxe était payée d'avance et pas compensée) constituaient un type de recettes normalement "exigibles" du contribuable, était erronée.
- 20. Le Brésil fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas dûment évalué un tableau qu'il avait présenté pour montrer que les programmes PEC et RECAP accordaient effectivement des subventions aux sociétés accumulant des crédits sans subordination à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du

Mémorandum d'accord. Cependant, il est très clair que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective conformément à cette disposition. L'argument du Brésil devrait être rejeté parce que ce dernier sollicite effectivement un examen *de novo* des faits, mais n'a pas montré que le Groupe spécial n'avait pas satisfait d'une quelconque manière au critère figurant à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

VIII. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT CONSTATÉ QUE LA RÉDUCTION FISCALE ACCORDÉE AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ARGENTINE, DU MEXIQUE ET D'URUGUAY AU TITRE DU PROGRAMME INOVAR-AUTO N'ÉTAIT PAS JUSTIFIÉE AU REGARD DU PARAGRAPHE 2 B) OU 2 C) DE LA CLAUSE D'HABILITATION

- 21. Le paragraphe 4 de la Clause d'habilitation, en particulier, exige explicitement du Membre qui prend des mesures au titre de cette clause qu'il en donne au préalable notification aux autres Membres. Une partie plaignante ne peut pas être obligée d'invoquer la Clause d'habilitation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins qu'elle ne soit notifiée de façon appropriée. Si l'Organe d'appel devait suivre l'approche trop large du Brésil, cela signifierait effectivement que les Membres étaient tenus de deviner tout simplement si une certaine mesure antérieure d'un autre Membre était ou n'était pas censée être une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation.
- 22. Le Brésil conteste aussi le rejet sur le fond par le Groupe spécial de ses tentatives de justification *a posteriori* fondées sur la Clause d'habilitation. Toutefois, le Brésil n'affirme même pas, et établit encore moins, que le Programme INOVAR-AUTO prévoit une exception en ce qui concerne ces dispositions. En particulier, s'agissant du paragraphe 2 c), le Japon note qu'il apparaît que le Brésil allègue que le Groupe spécial n'a pas dûment analysé et soupesé les faits. De plus, le Japon note également que le Programme INOVAR-AUTO n'avait pas un lien étroit et véritable avec le Traité de Montevideo ou les ACE, comme le Groupe spécial l'a conclu à juste titre.
- 23. Enfin, le Japon note également que, en tout état de cause, le traitement préférentiel en faveur d'autres pays du MERCOSUR et du Mexique est contraire au paragraphe 3 de la Clause d'habilitation. Conformément au paragraphe 3 a), les mesures prises au titre de la Clause d'habilitation "ser[ont] conçu[es] pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes".

IX. LA RECOMMANDATION DU GROUPE SPÉCIAL VISANT À CE QUE LE BRÉSIL RETIRE LES SUBVENTIONS PROHIBÉES ALLÉGUÉES DANS LES 90 JOURS EST COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11 ET 12.7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

- 24. Dans son dernier motif d'appel, le Brésil affirme que le Groupe spécial a fait erreur en recommandant un délai de 90 jours comme délai approprié pour que le Brésil retire les subventions prohibées. Tout d'abord, le Japon note que les groupes spéciaux n'ont pas besoin de traiter dans leurs rapports tous les arguments ou éléments de preuve présentés par les parties. De même, les groupes spéciaux doivent exposer des explications et des raisons suffisantes pour divulguer la justification essentielle, ou fondamentale, de ces constatations et recommandations, à la lumière de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que l'article 12:7 oblige les groupes spéciaux à expliquer en long et en large les raisons de leurs constatations et recommandations.
- 25. En tout état de cause, le Japon observe que le Groupe spécial a explicitement expliqué qu'il avait tenu compte des procédures qui pouvaient être nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation, d'une part, et de la prescription selon laquelle le Brésil devait retirer ses subventions "sans retard", d'autre part, lorsqu'il avait recommandé que le Brésil retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 dans un délai de 90 jours. Il apparaît que l'appel du Brésil est tout au plus une simple tentative de revenir sur la question.

X. CONCLUSION

26. Comme il a été indiqué et pour les raisons exposées plus haut, les allégations d'erreur du Brésil sont toutes dénuées de fondement et le Japon demande à l'Organe d'appel de les rejeter.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ¹

L'Union européenne considère que globalement le Groupe spécial a formulé des constatations équilibrées au sujet des programmes contestés dans leur ensemble, ainsi que plusieurs éléments spécifiques de ces programmes, sur des questions qui, dans une certaine mesure, avaient un air de déjà-vu pour le système du GATT/de l'OMC: l'utilisation d'une taxation discriminatoire et de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux comme outil pour stimuler le développement de la politique industrielle, conjuguée à des allégements fiscaux pour les sociétés qui atteignent un seuil d'exportations. Loin de contester chaque constatation juridique formulée par le Groupe spécial, il apparaît que le Brésil concède certaines de ces constatations et conclusions en ne faisant pas appel à leur sujet. En revanche, l'appel du Brésil repose sur la recherche de lacunes dans la manière dont le Groupe spécial a interprété le droit et l'a appliqué aux faits pertinents, alors qu'en réalité, l'évaluation faite par le Groupe spécial était motivée et raisonnable. Parfois, il apparaît aussi que le Brésil remet en question la manière dont le Groupe spécial a soupesé tous les éléments de preuve sur des questions spécifiques sans formuler d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne considère que, bien que le Brésil puisse contester l'appréciation des faits et les conclusions finales du Groupe spécial, le Brésil n'a pas montré l'existence d'une quelconque erreur justifiant infirmation.

1.1 Article III:8 b) en tant que question liminaire

2. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article III:8 b) du GATT de 1994 comme n'excluant pas en soi des disciplines de l'article III les subventions accordées aux producteurs nationaux. L'article III:8 b) du GATT de 1994 exempte les subventions accordées aux producteurs nationaux de l'obligation de traitement national, mais seulement dans la mesure où, par exemple, elles n'établissent pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. La tentative formaliste du Brésil d'isoler les disciplines de l'Accord SMC des règles de traitement national de l'article III du GATT de 1994 devrait être rejetée car elle va à l'encontre du principe selon lequel les accords visés devraient être interprétés d'une manière cohérente et uniforme qui donne sens à toutes les dispositions applicables, harmonieusement.

1.2 Programmes concernant les TIC

1.2.1 Article III:2 du GATT de 1994

Dans la première allégation en appel au titre de l'article III:2 du GATT, le Brésil reprend en substance son argumentation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les subventions à la production nationale ne sortaient pas en soi du champ des disciplines de l'article III (y compris le paragraphe 2 de cet article) et il ajoute quelques arguments supplémentaires. L'Union européenne note tout d'abord que l'expression "subventions à la production nationale" ne figure pas dans le traité de l'OMC, ce qui montre que l'allégation du Brésil repose sur une notion non définie, peut-être dans l'espoir que l'Organe d'appel plaidera la cause du Brésil. Deuxièmement, l'Union européenne note que le Groupe spécial a constaté que l'article III:8 b) n'excluait pas des disciplines de l'article III:2 les subventions accordées aux seuls producteurs nationaux en soi, car les aspects d'une subvention qui donnaient lieu à une discrimination entre produits pouvaient relever de cette disposition. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas eu besoin d'examiner si l'article III:8 b) du GATT de 1994 s'appliquait ou non à l'octroi de subventions sous la forme de réductions de taxes indirectes. Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas besoin d'examiner l'allégation du Brésil selon laquelle le terme "subventions" figurant à l'article III:8 b) du GATT de 1994 englobe tous les types de subventions incluses dans l'article 1.1 de l'Accord SMC, car cette question de droit n'est pas visée par les constatations du Groupe spécial. En tout état de cause, l'Union européenne estime que l'argument du Brésil est également incorrect en droit.

¹ Nombre total de mots du résumé analytique = 3 744.

- 4. La deuxième allégation en appel du Brésil au titre de l'article III:2 du GATT a trait aux constatations du Groupe spécial concernant la taxation des produits finis visés par des incitations par opposition aux produits finis importés similaires. Toutefois, cette allégation repose sur un certain nombre de fausses prémisses, qui sont contredites par des constatations de fait du Groupe spécial et ce que le Brésil a admis devant le Groupe spécial, ce que le Brésil ne conteste pas. L'analyse par le Groupe spécial des arguments des parties concernant les produits finis visés par des incitations au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 reflète les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve prévues par le droit de l'OMC. Par conséquent, l'allégation du Brésil se résume à reprocher au Groupe spécial de ne pas avoir plaidé la cause du Brésil. En tout état de cause, l'allégation du Brésil est erronée sur le fond: l'application d'un taux d'imposition moins élevé aux produits finis visés par des incitations (c'est-à-dire les produits nationaux) a pour résultat de faire peser sur ces produits une charge fiscale moins lourde que sur les produits finis importés similaires.
- La troisième allégation en appel du Brésil au titre de l'article III:2 du GATT est en substance que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les effets sur le "flux de liquidités" et la "valeur temporelle de l'argent" dans le cadre des programmes concernant les TIC avaient pour résultat de faire peser sur les produits intermédiaires importés une charge fiscale plus lourde que sur les produits nationaux intermédiaires visés par des incitations similaires. Cependant, cette allégation en appel est fondée sur une lecture erronée du rapport du Groupe spécial. Premièrement, le Groupe spécial n'a jamais estimé comme le Brésil que le montant nominal des taxes était décisif mais a clairement indiqué qu'il cherchait à déterminer la charge fiscale effective et, à cette fin, il a tenu compte du fonctionnement du système de crédits-débits régissant les taxes directes en cause du Brésil. Le Groupe spécial a constaté que l'application de la règle des crédits et des débits pour les achats de produits des TIC intermédiaires importés (et donc non visés par des incitations) impliquait le paiement d'une taxe à laquelle n'étaient pas exposées les sociétés achetant des produits des TIC nationaux intermédiaires visés par des incitations. Ce paiement de la taxe à l'avance a pour effet de limiter les disponibilités de trésorerie des sociétés achetant des produits des TIC intermédiaires importés et de faire peser sur ces produits une charge fiscale effective plus lourde. En outre, les produits des TIC intermédiaires importés supportent une charge fiscale plus lourde que les produits des TIC intermédiaires nationaux visés par des incitations similaires, du fait que la valeur des crédits d'impôt diminue avec le temps. L'analyse du Groupe spécial reflète des notions élémentaires d'économie ou plutôt des considérations de simple bon sens et est confirmée par la jurisprudence de l'OMC. En outre, le Brésil n'affirme pas que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits lorsqu'il a décrit le fonctionnement du système des crédits-débits régissant les taxes directes en cause du Brésil.

1.2.2 Article III:4 du GATT de 1994

- 6. La première allégation en appel du Brésil au titre de l'article III:4 du GATT a trait de nouveau à la lecture qu'il fait de l'article III:8 b) comme exemptant les subventions à la production nationale en soi des disciplines de l'article III (y compris évidemment l'article III:4). L'Union européenne a déjà expliqué que cette lecture de l'article III:8 b) était injustifiée et ne répétera pas ce raisonnement.
- 7. Dans sa deuxième allégation en appel au titre de l'article III:4 du GATT, le Brésil fait valoir en substance que le Groupe spécial a amalgamé la discrimination fiscale au titre de l'article III:2 et la discrimination réglementaire au titre de l'article III:4. Toutefois, une lecture attentive du rapport du Groupe spécial suffit pour rejeter l'allégation du Brésil. En effet, le Groupe spécial a rappelé clairement la jurisprudence de l'Organe d'appel qui admet que la même mesure, ou certains aspects des mêmes mesures, peut relever à la fois de l'article III:4 et de l'article III:2. Le Groupe spécial a donc analysé en détail les allégations des plaignants et vérifié si les plaignants avaient démontré que les programmes concernant les TIC contestés remplissaient toutes les conditions pour constater une violation de l'article III:4, ce que le Brésil ne conteste pas sérieusement. Le fait qu'un cas de traitement moins favorable accordé aux produits importés résulte de la différence entre la charge fiscale imposée sur ces produits et celle qui est imposée sur les produits nationaux similaires est simplement une conséquence des caractéristiques de la mesure réglementaire examinée par le Groupe spécial. En même temps, il est tout à fait possible que la même mesure ou certains aspects de la même mesure contreviennent également à l'article III:2, sans que cela ne démontre que le Groupe spécial a fait une quelconque erreur dans son analyse.

- Dans sa troisième allégation en appel au titre de l'article III:4 du GATT, le Brésil conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions relatives à la production d'un produit peuvent relever de l'article III:4 du GATT parce que, selon le Brésil, elles relèveraient de l'article III:8 b) du GATT. Toutefois, le Brésil ne fait pas appel de la section 7.2.1 du rapport, dans laquelle le Groupe spécial a constaté que le champ d'application de l'article III:4 s'étendait aux mesures présentées sous la forme de prescriptions visant les producteurs par opposition à des prescriptions visant directement les produits. Il ne formule même pas d'arguments pour tenter d'établir une distinction entre la présente affaire et une longue série d'affaires, qui confirme les constatations du Groupe spécial. Par conséquent, il apparaît que l'appel du Brésil est vide de sens car il se limite à affirmer qu'il existe des erreurs dans le rapport du Groupe spécial sans contester les prémisses juridiques et factuelles de ces constatations. Pour le reste, le Brésil fait des assertions non démontrées et incorpore finalement son premier moyen de défense général présenté au Groupe spécial au sujet de prescriptions "avant commercialisation" dans son deuxième moyen de défense général selon lequel les programmes concernant les TIC contestés sont exemptés des disciplines de l'article III, en vertu de l'article III:8 b). Ainsi, les arguments du Brésil sont fondés de nouveau sur la prémisse fausse selon laquelle le simple fait que le Brésil accorde des subventions aux seuls producteurs nationaux lui donne le droit d'introduire des différences de traitement, quelles qu'elles soient, entre les producteurs et les produits nationaux et étrangers conjointement à ces subventions.
- 9. Dans la quatrième allégation en appel au titre de l'article III:4 du GATT, le Brésil conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les programmes concernant les TIC contestés ont pour résultat de faire peser une charge administrative plus lourde sur le produit importé, ce qui est incompatible avec l'article III:4. Toutefois, le raisonnement du Groupe spécial est solidement fondé sur le fonctionnement du système de crédits-débits décrit dans le rapport du Groupe spécial et sur ce que le Brésil a reconnu devant le Groupe spécial. En même temps, le Brésil ne fait même pas valoir (et démontre encore moins) que le Groupe spécial a violé l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause lorsqu'il a décrit le fonctionnement du système fiscal brésilien et du mécanisme de crédits-débits.
- Dans sa cinquième allégation en appel au titre de l'article III:4 du GATT, le Brésil conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle les PPB et autres prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'ils imposent l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits importés, lorsque les sociétés accréditées externalisent la production de composants et de sous-assemblages devant être utilisés dans la production de produits visés par des incitations. L'Union européenne estime que les constatations du Groupe spécial concernant ce que l'on appelle le "scénario de l'externalisation" sont correctes. Les plaignants ont allégué devant le Groupe spécial que les programmes concernant les TIC contestés imposaient aux sociétés accréditées pour la production d¹un produit visé par des incitations donné (intermédiaire ou fini) une condition consistant à utiliser des composants et des sous-assemblages produits au Brésil (donc des produits nationaux) afin d'obtenir un avantage fiscal/une subvention en relation avec la production du produit visé par des incitations. Cette condition ou prescription résulte des prescriptions relatives aux étapes de production (envisagées par les programmes concernant les TIC), qui sont propres à chaque produit visé par des incitations, et qui doivent être respectées pour qu'une société soit accréditée et soit admissible au bénéfice des avantages fiscaux concernant ce produit. Certaines de ces étapes de production exigent la fabrication au Brésil de composants ou de sous-assemblages pour le produit visé par des incitations. Par conséquent, ces composants ou ces sous-assemblages sont des produits nationaux qui doivent être utilisés dans la production du produit visé par des incitations.
- 11. Le Brésil confirme que les conditions à remplir pour que les sociétés obtiennent une accréditation définissent la condition d'admissibilité au bénéfice des avantages fiscaux accordés au titre des programmes concernant les TIC contestés et il n'allègue pas que le Groupe spécial a fait une quelconque erreur dans la description du fonctionnement des PPB ou des prescriptions relatives aux étapes de production plus généralement. Le Brésil confirme aussi que les prescriptions relatives aux étapes de production figurant dans les programmes contestés conduisent à la production de composants ou de sous-assemblages spécifiques au Brésil et il ne conteste pas que ces produits devraient être considérés comme des produits nationaux.
- 12. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que certaines prescriptions relatives aux étapes de production au titre des programmes concernant les TIC contestés exigeaient que des composants et des sous-assemblages nationaux soient incorporés dans le produit (fini ou intermédiaire) visé par des incitations, comme condition pour bénéficier des avantages fiscaux en

relation avec ce produit. Étant donné que les sociétés accréditées sont tenues d'utiliser des composants nationaux si elles veulent bénéficier d'avantages fiscaux en relation avec leurs produits visés par des incitations, cette condition ou prescription fausse les conditions de concurrence entre les composants et les sous-assemblages nationaux et les composants et les sous-assemblages importés similaires, et soumet donc les composants et les sous-assemblages importés à un traitement moins favorable.

- 13. L'argument du Brésil selon lequel au titre des programmes concernant les TIC les producteurs accrédités sont libres de se procurer des intrants auprès de producteurs étrangers à condition que les étapes de production pertinentes soient exécutées au Brésil est tout simplement hors de propos, car l'allégation sur laquelle le Groupe spécial s'est prononcé n'englobe pas les matières premières et autres composants de base, mais les composants et les sous-assemblages nationaux qui résultent de la réalisation au Brésil de certaines étapes de production.
- 14. Le Brésil a également tort de faire valoir que les conclusions du Groupe spécial impliquent que le seul processus de production nationale qui pourrait être subventionné d'une manière compatible avec les règles de l'OMC est l'assemblage d'intrants, et non leur production.
- 15. Il découle de ce qui précède que les allégations en appel du Brésil au titre de l'article III:4 du GATT (à l'exception de l'allégation fondée sur l'interprétation de l'article III:8 b)) ne concernent pas les constatations du Groupe spécial figurant dans la section 7.3.2.1.4.2 au sujet du mécanisme de calcul du montant des ressources devant être investies dans la R&D au titre du Programme informatique et du Programme PADIS. En fait, aucun des arguments formulés par le Brésil ne conteste quoi que ce soit que le Groupe spécial a constaté dans cette section. Par conséquent, on doit nécessairement conclure que le Brésil ne conteste pas la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.243 du rapport, selon laquelle les mécanismes au titre du Programme informatique et du Programme PADIS pour le calcul du montant des ressources devant être investies dans la R&D soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, et sont donc incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- 16. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne affirme que le Brésil n'a pas montré l'existence d'une quelconque erreur justifiant infirmation lorsque le Groupe spécial a constaté que les programmes concernant les TIC étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

1.2.3 Article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC

17. Le Brésil fait valoir à tort que le Groupe spécial a fait des erreurs lorsqu'il a constaté que les programmes concernant les TIC équivalaient à des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que les exonérations, suspensions et réductions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC équivalaient à des "recettes publiques qui étaient normalement abandonnées ou non perçues". En fait, le Groupe spécial a effectué une évaluation équilibrée lorsqu'il a comparé le traitement fiscal de contribuables se trouvant dans des situations semblables conformément aux règles générales et prédominantes du Brésil en matière d'imposition en ce qui concerne les sociétés non accréditées.

1.2.4 Article 3.1 b) de l'Accord SMC

18. Dans cette allégation en appel, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre des programmes concernant les TIC étaient des subventions au remplacement des importations prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Toutefois, le Groupe spécial a défini et appliqué le critère juridique correct au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Conformément, aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Incitations fiscales, le Groupe spécial a axé son analyse dès le début sur les conditions à remplir pour que les sociétés obtiennent une accréditation et soient ainsi admissibles au bénéfice des exonérations, réductions ou suspensions fiscales au titre des programmes. Le Groupe spécial a souligné cet élément de conditionnalité tout au long de son analyse. Par conséquent, il n'est pas juste de dire que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur les effets des subventions, ou sur le fait que les sociétés accréditées utiliseraient probablement davantage de produits nationaux dans leurs activités de production en aval. Le Groupe spécial s'est concentré sur les conditions d'admissibilité au bénéfice des subventions, et a constaté

que ces conditions imposaient l'utilisation de composants et de sous-assemblages nationaux, prenant l'apparence de prescriptions relatives aux étapes de production, afin d'obtenir la subvention en relation avec la production des produits visés par des incitations. En même temps, il n'est pas contesté que les composants et les sous-assemblages en cause dans la présente affaire sont des composants et des sous-assemblages nationaux parce qu'ils sont produits au Brésil (quelle que soit l'origine de leurs matières premières ou de leurs intrants).

- Il convient également de rappeler qu'il existe certaines différences essentielles entre la présente affaire et la situation dans l'affaire États-Unis - Incitations fiscales, et l'Organe d'appel lui-même a précisé que la question de savoir si une subvention était subordonnée à l'utilisation, par le bénéficiaire de la subvention, de produits nationaux de préférence à des produits importés devrait être évaluée au cas par cas. Les prescriptions relatives aux étapes de production en cause dans la présente affaire ne se limitent pas à la simple spécification du lieu d'une opération d'assemblage du produit visé par des incitations, mais concernent plutôt la production au Brésil de composants et de sous-assemblages du produit visé par des incitations. En outre, ces subventions ne sont pas accordées parce que les sociétés accréditées sont engagées dans la production des composants du produit visé par des incitations, mais sont explicitement subordonnées à l'utilisation de certains composants ou certains sous-assemblages fabriqués au Brésil (par la société accréditée ou une société tierce). Par conséquent, la présente affaire (contrairement à l'affaire États-Unis – Incitations fiscales) concerne les subventions accordées exclusivement pour la production des produits visés par des incitations (les produits finis) et non pour la production de leurs intrants, également. Enfin, les composants qui sont fabriqués au Brésil afin de respecter les prescriptions relatives aux étapes de production des programmes concernant les TIC doivent, par définition, être utilisés dans la production des produits visés par des incitations.
- 20. En résumé, toutes les allégations en appel du Brésil au sujet des constatations du Groupe spécial concernant l'imposition de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux reviennent à dire que si une prescription concernant l'octroi d'une subvention est rédigée en termes d'activité de production, peu importe, aux fins de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, si cette activité de production conduit à la création d'un composant national qui doit être utilisé dans la production du produit visé par des incitations. Selon le Brésil, l'article 3.1 b) de l'Accord SMC lui interdirait d'exiger des sociétés accréditées qu'elles "utilisent des composants et des sous-assemblages nationaux" lorsqu'elles produisent des produits visés par des incitations. Toutefois, cet article le laisserait entièrement libre d'exiger des mêmes sociétés qu'elles "utilisent des composants et des sous-assemblages produits au Brésil" lorsqu'elles produisent des produits visés par des incitations. Il va sans dire que cela ne peut pas être l'interprétation correcte de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

1.3 Programme INOVAR-AUTO

- 21. En substance, le Brésil allègue que le Groupe spécial a fait erreur en excluant l'application de l'article III:8 b) du GATT de 1994 et lorsqu'il a constaté que les prescriptions relatives à l'accréditation étaient incompatibles avec l'article III:4. Il soutient également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les différents processus pour les sociétés demandant une accréditation en tant que "fabricant national" et les sociétés demandant une accréditation en tant qu'"investisseur" ou "importateur/distributeur" auraient en soi pour résultat qu'un traitement moins favorable serait accordé aux véhicules automobiles finis importés, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. L'Union européenne expliquera ci-après pourquoi toutes ces allégations devraient être rejetées par l'Organe d'appel.
- 22. Les arguments du Brésil devraient être rejetés en totalité. Loin d'être simplement un programme de subventions pour les seuls producteurs nationaux, le Programme INOVAR-AUTO établit une discrimination entre les véhicules nationaux et les véhicules importés. Les sociétés étrangères demandant l'accréditation dans le cadre du Programme INOVAR-AUTO devraient choisir de devenir des "importateurs/distributeurs" en s'établissant au Brésil afin d'exercer certaines activités de commercialisation et de vente sur le marché brésilien pour les véhicules importés afin de bénéficier des crédits présumés pour l'IPI accordés pour les véhicules nationaux produits par des fabricants nationaux ou des investisseurs au Brésil qui sont accrédités dans le cadre du Programme. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les prescriptions relatives à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO modifiaient les conditions de concurrence au détriment des véhicules automobiles importés et en faveur des véhicules automobiles nationaux similaires.

1.4 Programmes PEC et RECAP

Le Brésil formule quatre allégations concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Programmes PEC et RECAP équivalaient à des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En particulier, le Brésil conteste les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le traitement fiscal accordé par les Programmes PEC et RECAP équivalait à des "recettes normalement exigibles qui [étaient] abandonnées ou [n'étaient] pas perçues", ainsi que les conclusions du Groupe spécial concernant la subordination aux exportations. Les quatre allégations d'erreur du Brésil devraient être rejetées. Le Groupe spécial a correctement appliqué le critère élaboré par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte) lorsque, ayant examiné la structure et les principes directeurs du système fiscal du Brésil, le Groupe spécial a constaté que le point de repère aux fins de comparaison était le traitement fiscal des sociétés non inscrites/non accréditées au titre des Programmes PEC/RECAP, en tant que contribuables se trouvant dans des situations semblables dans le cadre de transactions comparables. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur non plus lorsqu'il a examiné le traitement fiscal de ces contribuables, y compris le scénario assez fréquent dans lequel il y avait accumulation de crédits d'impôt. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la disponibilité des liquidités et les revenus d'intérêts implicites que les pouvoirs publics brésiliens pourraient gagner (si les taxes étaient payées en avance et n'étaient pas compensées) étaient visés par les termes "des recettes [...] normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues". Enfin, l'Union européenne considère que le Groupe spécial a bien soupesé tous les éléments de preuve conformément à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les Programmes PEC/RECAP étaient subordonnés aux résultats à l'exportation, en particulier compte tenu de la prescription claire exigeant que les sociétés tirent plus de 50% de leurs revenus des exportations.

1.5 Clause d'habilitation

24. L'Union européenne considère que les allégations d'erreur du Brésil au sujet des constatations du Groupe spécial concernant la Clause d'habilitation devraient être rejetées par l'Organe d'appel. Premièrement, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'une partie plaignante ne pouvait pas avoir l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins que cette partie plaignante ne soit informée de façon appropriée que la partie défenderesse considérait que la mesure contestée avait été adoptée conformément à (et justifiée au regard de) la Clause d'habilitation. Deuxièmement, le Groupe spécial a établi à juste titre que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation n'étaient pas remplies par les mesures brésiliennes en l'espèce. De plus, alors que les plaintes du Brésil concernent l'évaluation et la qualification des faits par le Groupe spécial (comme sa constatation selon laquelle le processus d'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO est plus astreignant pour les fabricants étrangers que pour les fabricants nationaux), le Brésil ne formule aucune allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord au sujet de l'évaluation faite par le Groupe spécial de l'invocation de la Clause d'habilitation au titre du paragraphe 2 c) par le Brésil.

1.6 Article 4.7 de l'Accord SMC

25. L'Union européenne soutient que, contrairement à ce qu'allègue le Brésil, le Groupe spécial n'a pas fait erreur au titre des articles 11 ou 12:7 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a recommandé, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que le Brésil retire les subventions prohibées constatées dans les 90 jours. Le raisonnement et les explications du Groupe spécial ressortent de manière suffisamment claire de son rapport. Le désaccord du Brésil sur le fond ne devrait pas être interprété comme une erreur justifiant infirmation.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QU'INTIMÉ¹

- 1. Le Brésil demande que l'Organe d'appel rejette toutes les allégations d'erreur formulées par l'Union européenne et le Japon dans leurs autres appels, pour les raisons suivantes:
- Premièrement, les plaignants n'ont pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière 2. incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en n'examinant pas leurs arguments selon lesquels, dans le scénario "interne", les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO entraînaient une subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. La décision du Groupe spécial de ne pas examiner les arguments des plaignants à cet égard ne pouvait pas être qualifiée à bon droit d'application du principe d'économie jurisprudentielle, ce qui se produit lorsqu'un groupe spécial décide de ne pas examiner de multiples allégations formulées par un Membre de l'OMC au sujet de la même mesure. Le Groupe spécial a clairement examiné toutes les allégations juridiques formulées par les plaignants au sujet des programmes concernant les TIC et du Programme INOVAR-AUTO, et formulé des constatations sur toutes ces allégations. En tout état de cause, le Groupe spécial a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en décidant de ne pas examiner les arguments des plaignants selon lesquels, dans le scénario "interne", les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO entraînaient, d'après les allégations, une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.
- 3. Deuxièmement, l'"allégation subordonnée" de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en n'examinant pas des arguments concernant le scénario "interne" n'entre pas dûment dans le champ de l'examen en appel. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en considération "tous les faits pertinents de la cause" vise l'appréciation des faits par le Groupe spécial, et aurait donc dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le fait que l'Union européenne n'a pas formulé son allégation "subsidiaire" en appel au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord est déterminant et, pour cette seule raison, l'allégation devrait être rejetée par l'Organe d'appel.
- 4. Troisièmement, les plaignants ne peuvent toujours pas établir que, dans le scénario "interne", tant les programmes concernant les TIC que le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. L'interprétation des plaignants selon laquelle ces dispositions interdisent les subventions subordonnées à la production nationale dans le pays vide de tout son sens l'article III:8 b) du GATT de 1994. En outre, les arguments des plaignants tant en ce qui concerne le scénario "interne" que le scénario de l'"externalisation" sont fondés sur l'affirmation expressément rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis Incitations fiscales selon laquelle les subventions subordonnées à la production de certains produits au niveau national constituent en soi des subventions au remplacement des importations prohibées.

¹ Nombre total de mots: 463.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

	Table des matières	Page
Annex C-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que participant tiers	41
Annex C-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	42
Annex C-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	43

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

- 1. L'Argentine a un vif intérêt dans l'interprétation correcte de de la Clause d'habilitation et, en particulier, dans le développement d'une approche effective et cohérente pour interpréter ses paragraphes.
- 2. L'Argentine fera mention des questions suivantes: 1) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 avaient été incluses à bon droit dans le mandat; 2) si le traitement contesté accordé aux importations en provenance d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO était justifié au regard du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation; 3) si le traitement contesté accordé aux importations en provenance d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay au titre du Programme INOVAR-AUTO était justifié au regard du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation.
- 3. En particulier, l'Argentine considère que le traitement différencié accordé par le Décret n° 7819/2012 fait *partie* d'un arrangement régional notifié et qu'il ne nécessite donc pas de notification additionnelle.¹ Comme ce traitement fait *partie de* cet arrangement notifié, l'Argentine considère que les plaignants auraient dû être informés que le Brésil pouvait invoquer la Clause d'habilitation pour justifier le traitement différencié accordé au titre du Programme INOVAR-AUTO nonobstant les dispositions de l'article I:1 du GATT de 1994.
- 4. L'Argentine partage l'avis du Brésil selon lequel l'interprétation du Groupe spécial rend inutile le paragraphe 2 b), car elle limiterait ses dispositions à ce qui est déjà établi dans les accords visés. Par conséquent, elle considère que l'analyse au titre de ce paragraphe devrait être infirmée et complétée par l'Organe d'appel.
- 5. S'agissant des "critères ou conditions en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires", le paragraphe 2 c) emploie l'expression "pourraient être prescrits". L'Argentine considère qu'une interprétation correcte de cette expression conduirait à conclure qu'elle ne constitue pas une obligation positive. Le fait que les Membres de l'OMC n'ont pas établi ces critères et conditions dans les 38 dernières années démontrait que cette expression ne pouvait pas être interprétée comme une interdiction d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 c) relatives aux mesures non tarifaires.

_

¹ Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 181; voir aussi Brésil, première communication écrite (DS472), paragraphes 638 et 639.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

- 1. L'Australie considère que le Groupe spécial a constaté à juste titre que, bien que les subventions accordées aux seuls producteurs nationaux au titre de l'article III:8 b) du GATT de 1994 ne soient pas contraires en soi à l'article III:2¹, ces subventions pourraient quand même être contraires à l'article III:2 si elles sont conçues et appliquées d'une manière qui établit une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux.²
- 2. Un groupe spécial n'est donc pas tenu d'effectuer un "examen préliminaire" du point de savoir si une subvention est liée au produit ou liée à la production parce que les disciplines de l'article III s'appliquent aux deux types de subventions.³
- 3. L'Australie partage les préoccupations du Japon et de l'UE selon lesquelles l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial jette un doute pour ce qui est de savoir si ce dernier a constaté que les mesures dans leur intégralité, ou simplement telles qu'elles s'appliquaient dans le scénario de l'externalisation, étaient contraires aux obligations du Brésil dans le cadre de l'OMC.
- 4. De l'avis de l'Australie, le mandat d'un groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi en vue de son règlement positif limite la mesure dans laquelle il peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle; et exige qu'il fasse en sorte que ses constatations peuvent aboutir à un règlement satisfaisant du différend.

¹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.77.

² Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphes 7.85 et 7.88.

³ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.88.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

I. ARTICLE III:8 B) DU GATT DE 1994¹

- 1. Une mesure subordonnant un avantage, tel qu'une subvention, à l'utilisation d'un produit national contreviendrait à l'article III:4. À la lumière de l'article III:8 b), l'article III:4 doit être interprété comme n'interdisant pas l'octroi de subventions *en raison de* l'exclusion des producteurs étrangers comme bénéficiaires admissibles au bénéfice des subventions. Cette attribution ne devrait pas être interprétée, sur la base de cette seule exclusion, comme étant contraire à l'article III:4 (y compris sa prescription de traitement national pour les mesures affectant l'"utilisation" d'un produit).
- 2. L'article 3.1 b) de l'Accord SMC et l'article III du GATT de 1994 prévoient des disciplines similaires. Les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés seraient incompatibles avec les *deux* dispositions. Le Groupe spécial a donc correctement analysé les programmes contestés tant au titre de l'article III que de l'article 3.1 b).
- 3. Bien que les Membres doivent être libres de définir les producteurs nationaux qui peuvent bénéficier de subventions, y compris les activités de production qui en font des producteurs nationaux, nous considérons que les subventions qui ne sont pas subordonnées uniquement à la production nationale, mais aussi à l'utilisation de produits nationaux, n'entrent pas dans le champ de la dérogation de l'article III:8 b).

II. ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

4. Le Groupe spécial a constaté que les PPB "imbriqués" – qui exigent l'utilisation d'intrants eux-mêmes conformes à un autre PPB – contiennent une prescription explicite imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés. Le Brésil n'a pas fait appel de ces constatations. Cette prescription est incompatible avec l'article III:4.

III. ARTICLE 3.1 B) DE L'ACCORD SMC

- 5. En ce qui concerne les produits intermédiaires, nous notons que si une mesure prévoit une *exonération* de taxes, des recettes publiques, normalement exigibles, sont manifestement abandonnées au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Si une mesure prévoit une *suspension* de taxes qui sont payées par la suite, une contribution financière est quand même fournie: au moment où des recettes publiques seraient normalement exigibles, elles sont abandonnées (quoique temporairement). De plus, des intérêts implicites peuvent également être abandonnés.
- 6. Le Brésil n'a pas fait appel des constatations de fait du Groupe spécial concernant les programmes contestés. Ces faits montrent que les avantages fiscaux des programmes sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article 3.1 b) en ce qui concerne les PPB imbriqués.

¹ Le présent résumé analytique contient 382 mots au total (y compris les notes de bas de page), et la communication des États-Unis en tant que participant tiers contient 3 831 mots (y compris les notes de bas de page).

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 12 octobre 2017 en ce qui concerne la date limite	45
	pour le dépôt des communications des participants tiers	

ANNEXE D-1

DÉCISION PROCÉDURALE DU 12 OCTOBRE 2017

- 1. Le 28 septembre 2017, le Brésil a déposé une déclaration d'appel dans la procédure susmentionnée. Conformément à la règle 26 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail), un plan de travail pour l'appel a été établi par la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel et communiqué aux participants et aux tierces parties le 29 septembre 2017.
- 2. Le 9 octobre 2017, la section a reçu une lettre conjointe de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des États-Unis dans laquelle ceux-ci demandaient une prorogation de la date limite pour le dépôt de leurs communications de participant tiers dans la présente procédure (la demande conjointe). Ces participants tiers ont expliqué que certains d'entre eux étaient également des tierces parties dans une autre procédure d'appel en cours, à savoir *Indonésie Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (DS490 / DS496), et que les communications de participant tiers dans cette procédure devaient être présentées le même jour que la date limite pour le dépôt de leurs communications de participant tiers dans la présente procédure, c'est-à-dire le 19 octobre 2017. Dans leur demande conjointe, les quatre participants tiers ont également appelé l'attention sur la longueur du rapport du Groupe spécial et de la communication du Brésil en tant qu'appelant dans la présente procédure d'appel. L'Argentine, l'Australie, le Canada et les États-Unis ont donc demandé que la date limite pour le dépôt des communications de participant tiers soit prorogée d'une semaine, jusqu'au 26 octobre 2017.
- 3. Le 9 octobre 2017, nous avons invité les participants et les tierces parties, s'ils le souhaitaient, à formuler des observations sur la demande conjointe pour le 11 octobre 2017 à midi. Nous n'avons reçu aucune objection concernant la demande conjointe. Le Brésil a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la demande et le Japon a dit qu'il n'avait pas d'observations à formuler.
- 4. Nous considérons que les raisons invoquées par l'Argentine, l'Australie, le Canada et les États-Unis, en particulier le fait que les dates limites pour le dépôt des communications de participant tiers dans deux procédures d'appel distinctes tombent actuellement le même jour, sont des facteurs pertinents dans notre évaluation de la demande conjointe. Nous notons en outre que le Brésil, l'Union européenne et le Japon, et les autres tierces parties, n'ont soulevé aucune objection concernant la demande conjointe.
- 5. Dans ces circonstances, la section a décidé, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, de proroger la date limite pour le dépôt des communications de participant tiers d'une semaine jusqu'au jeudi 26 octobre 2017.

Dates modifiées de communication des documents

<u>Action</u>	<u>Règle</u>	<u>Date</u>
Déclaration d'appel	Règle 20	Jeudi 28 septembre 2017
Communication d'appelant et résumé analytique	Règle 21 1)	Jeudi 28 septembre 2017
Déclaration d'un autre appel	Règle 23 1)	Mardi 3 octobre 2017
Communication d'autre appelant et résumé analytique	Règle 23 3)	Mardi 3 octobre 2017
Communication(s) d'intimé et résumé(s) analytique(s)	Règles 22 et 23 4)	Lundi 16 octobre 2017
Communications de participant tiers et résumés analytiques	Règle 24 1)	Jeudi 26 octobre 2017
Notifications de participant tiers	Règle 24 2)	Jeudi 26 octobre 2017